

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143
N° 29

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 21
no Tuurai 1994

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

EXTRAITS

- Arrêté n° 626 DRCL du 30 juin 1994 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. Luka Raveino. 1312
- Décision n° 627 SATP du 30 juin 1994 constatant l'arrivée à Papeete le 27 juin 1994 de M. Roux Bernard, commissaire divisionnaire de la police nationale, directeur de la sécurité publique à Papeete. 1312
- Arrêté n° 648 DRCL du 6 juillet 1994 ordonnant le placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. Peniamina Maui. 1312

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 650 CM du 7 juillet 1994 mettant fin, à sa demande, aux fonctions de M. William Vanizette en qualité de directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle. 1312
- Arrêté n° 653 CM du 8 juillet 1994 autorisant la création par dérogation d'une officine de pharmacie à Moorea-Haapiti, par M. Jacques Allegre (licence n° 48). 1313
- Arrêté n° 654 CM du 8 juillet 1994 relatif aux modalités d'accès et au déroulement de la formation d'aide-soignant(e) polyvalent(e) territorial(e) dispensée à l'école territoriale d'infirmiers/ères. 1313
- Arrêté n° 659 CM du 8 juillet 1994 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.C.A. Hortica Tahiti. (Extraits). 1315
- Arrêté n° 671 CM du 11 juillet 1994 modifiant l'arrêté n° 229 CM du 4 mars 1994, portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau à l'ouest de la pointe Vénus de la commune de Mahina. 1316
- Arrêté n° 679 CM du 11 juillet 1994 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française, pour trois mois à compter du 15 juillet 1994. 1318

EXTRAITS

- Arrêté n° 619 CM du 24 juin 1994 autorisant l'aliénation, au profit de la S.A. Electricité de Tahiti, d'une parcelle domaniale sise à Vaiare, Moorea. 1325
- Arrêté n° 651 CM du 7 juillet 1994 portant nomination de M. Pierre Coissac en qualité de directeur général par intérim de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle. 1325

Arrêté n° 652 CM du 8 juillet 1994 autorisant la conclusion d'une convention relative à la réalisation d'un Village d'enfants S.O.S. de Polynésie.	1325
Arrêté n° 655 CM du 8 juillet 1994 fixant le nombre de places mises au concours d'entrée à la formation d'aides-soignants(es) polyvalents(es) territoriaux(les) à l'école territoriale d'infirmiers/ères.	1325
Arrêté n° 656 CM du 8 juillet 1994 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-94 OTESSSE du 22 mars 1994 accordant la mise à disposition de M. Léo Helme, agent de 3e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, auprès de l'U.S.A.T.P./F.O.	1325
Arrêté n° 658 CM du 8 juillet 1994 modifiant l'arrêté n° 945 CM du 14 août 1992 portant agrément de l'entreprise "Aroma Tours" au bénéfice des dispositions du code des investissements et transférant les avantages de l'entreprise Aroma Tours au profit de la société Tahiti Ata Mou'a.	1325
Arrêté n° 660 CM du 8 juillet 1994 modifiant l'arrêté n° 309 CM du 16 avril 1993 portant agrément de la Compagnie hôtelière du Pacifique au bénéfice des dispositions du code des investissements.	1325
Arrêté n° 661 CM du 8 juillet 1994 autorisant la conclusion d'une convention de participation financière au G.I.E. "Tahiti animation".	1325
Arrêté n° 662 CM du 8 juillet 1994 mettant fin aux fonctions de M. Max Parayre en qualité de conseiller technique au ministère de l'éducation et de l'enseignement technique et règlement de sa situation administrative.	1325
Arrêté n° 663 CM du 8 juillet 1994 mettant fin aux fonctions de M. Bernard Tching Chi Yen en qualité de conseiller technique chargé de l'environnement au cabinet de M. le ministre de la culture et de l'artisanat.	1325
Arrêté n° 664 CM du 8 juillet 1994 autorisant la conclusion d'un avenant n° 1 à la convention de prêt au Centre hospitalier territorial n° 94.0041 du 18 janvier 1994.	1325
Arrêté n° 665 CM du 11 juillet 1994 modifiant l'arrêté n° 574 CM du 9 juin 1994 relatif à la prise à bail d'un immeuble sis à Bruxelles (Belgique).	1326
Arrêté n° 666 CM du 11 juillet 1994 fixant le nouveau programme indicatif de la Polynésie française pour le Ville Fonds européen de développement.	1326
Arrêté n° 670 CM du 11 juillet 1994 portant affectation de la propriété domaniale dite "ancienne Léproserie" sise à Reao (Tuamotu) au profit de la commune de Reao.	1326
Arrêté n° 672 CM du 11 juillet 1994 autorisant la location d'une parcelle de terre dépendant du domaine de Opunohu, à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, au profit de la société en nom collectif Le Roy, Rey et compagnie.	1326
Arrêtés n° 673 et n° 674 CM du 11 juillet 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-93 et n° 3-93 du 3 juin 1993 adoptant le compte financier 1992 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du collège de Taaone.	1326
Arrêtés n° 676 et n° 677 CM du 11 juillet 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-93 et n° 3-93 du 7 juin 1993 adoptant le compte financier 1992 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du collège de Mahina.	1326

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 312 PR du 4 juillet 1994 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de l'association Popoti Surf Club. .	1327
Arrêté n° 3111 MFR du 7 juillet 1994 portant modification de l'arrêté n° 544 MFR du 9 février 1994 et nommant M. Mariterangi Barff, régisseur titulaire de la régie de recettes du service territorial des transports terrestres.	1327
Arrêté n° 333 PR du 11 juillet 1994 portant acceptation de la désignation de M. Claude Grangis en qualité d'agent spécial de la société "Les Assurances fédérales vie" pour ses opérations d'assurances en Polynésie française.	1327
Arrêté n° 334 PR du 11 juillet 1994 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association sportive de défense contre l'alcoolisme.	1327

- Arrêté n° 3244 MFR du 11 juillet 1994 portant ouverture et organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un statisticien épidémiologiste bucco-dentaire, agent contractuel relevant de la 2^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelé à servir au service d'hygiène dentaire de la direction de la santé. 1327

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

EXTRAITS

- Arrêté n° 2939 MAE du 1^{er} juillet 1994 autorisant à titre de régularisation le lotissement agricole Ralatuia par la société civile agricole Mahuru, sur une partie de la parcelle A du plateau Marumarutua dépendant de la terre Maraëapai (partie) sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est. 1327
- Arrêté n° 3112 MAE.AU du 7 juillet 1994 - 2^e avenant à l'arrêté n° 85 MFA du 19 janvier 1988, autorisant la réalisation par Mlle Heipua Bordes d'un lotissement de 8 lots dénommé "Lotissement Heipoe" à Afaahiti, P.K. 5, côté mer, commune de Taiarapu-Est. 1328
- Arrêté n° 3113 MAE du 7 juillet 1994 autorisant la réalisation du lotissement Amurlavai de 20 lots par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), sur une partie du domaine Suzanne sis à Faaone, commune de Taiarapu-Est. 1328
- Arrêté n° 3235 MAE du 8 juillet 1994 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de la terre Tupetue 1 (A3 - 280) nécessaire à l'aménagement de l'aérodrome de Kaukura. 1329

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

- Arrêté n° 94-16 Prés./AT du 6 juillet 1994 portant répartition des crédits de paiement de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1994. 1329

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Loi n° 94-476 du 10 juin 1994 modifiant l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. (J.O.R.F. du 11 juin 1994, page 8449). 1330
- Loi n° 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées. (J.O.R.F. du 29 juin 1994, page 9371). 1330
- Décret n° 94-506 du 20 juin 1994 modifiant le décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat. (J.O.R.F. du 23 juin 1994, page 9055). 1331
- Arrêté interministériel du 20 juin 1994 modifiant l'arrêté du 27 janvier 1970 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories C et D. (J.O.R.F. du 23 juin 1994, page 9055). 1332

EXTRAITS

- Arrêté ministériel du 15 juin 1994 portant désignation d'un contrôleur d'Etat auprès du poste Organismes d'outre-mer. (J.O.R.F. du 29 juin 1994, page 9391). 1332

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 21 juillet au 3 août 1994 inclus). 1332
- Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des communes de Papara, de Pirae et de Arue pour le mois de juin 1994. 1333
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de juin 1994. 1333
- Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers pour le mois de juin 1994. 1334
- Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :
- M. Jean-Jacques Villedieu, commune de Papeete. 1334

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales. 1335
- Annonces diverses. 1336

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 626 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 juin 1994. — Il est mis fin au placement d'office, ordonné par l'arrêté n° 392 DRCL du 3 mai 1994, à l'hôpital de Vaiami de M. Luka Raveino, né le 10 novembre 1968 à Fare (Huahine).

Par décision n° 627 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 juin 1994. — Est constatée l'arrivée à Papeete, le 27 juin 1994, de M. Roux Bernard, commissaire divisionnaire de la police nationale, 2^e échelon, matricule 653.913, muté en Polynésie française en qualité de directeur de la sécurité publique à compter du 4 juillet 1994.

— Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

Par arrêté n° 648 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 juillet 1994. — En raison de la menace pour lui-même et pour son entourage, est confirmé le placement d'office à l'hôpital de Vaiami, ordonné par l'arrêté n° 2-94 du 24 juin 1994 du maire de Huahine, de M. Peniamina Maui, né le 9 novembre 1958 à Papeete, domicilié à Maeva (Huahine).

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 650 CM du 7 juillet 1994 mettant fin, à sa demande, aux fonctions de M. William Vanizette, en qualité de directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 modifié fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1534 CM du 31 décembre 1991 nommant M. William Vanizette, directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu la demande présentée verbalement par M. William Vanizette au cours de l'entretien du 4 juillet 1994 avec le président du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1994,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de M. William Vanizette en qualité de directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juillet 1994.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de la solidarité,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et des lois du travail, absent :

Le vice-président du gouvernement,
ministre de la santé et de l'habitat,
Michel BUILLARD.

ARRETE n° 653 CM du 8 juillet 1994 autorisant la création par dérogation d'une officine de pharmacie à Moorea-Haapiti, par M. Jacques Allegre (licence n° 48).

NOR : DSP9400771AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé et de l'habitat,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre I, chapitres II et IV) ;

Vu la demande en date du 27 avril 1993 de M. Jacques Allegre en vue d'obtenir une licence de création par voie normale d'une officine de pharmacie à Haapiti, Moorea ;

Vu la demande en date du 15 décembre 1993 de M. Jacques Allegre en vue d'obtenir une licence de création, par voie dérogatoire, d'une officine de pharmacie à Haapiti, Moorea ;

Vu l'avis du Conseil central de l'Ordre national des pharmaciens en date du 7 avril 1994 ;

Vu l'avis du président du syndicat des pharmaciens en date du 18 février 1994 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Moorea-Maiao en date du 24 novembre 1993 ;

Vu l'avis du délégué local de l'Ordre des pharmaciens en date du 6 mai 1994 ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie en date du 7 juin 1994 ;

Sur proposition du directeur de la santé ;

Considérant que la création d'une officine de pharmacie à Haapiti, P.K. 30, se justifie en raison de la situation géographique et démographique de l'île de Moorea et des besoins réels de la population ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 1994,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Allegre, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie à Haapiti, P.K. 30, île de Moorea.

Art. 2.— La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, date qui court du jour où la licence a été délivrée, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

Art. 3.— Si, pour une raison quelconque, l'officine dont la création a été autorisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence n° 48 au ministère de la santé et de l'habitat.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,
ministre de la santé et de l'habitat,
Michel BUILLARD.

ARRETE n° 654 CM du 8 juillet 1994 relatif aux modalités d'accès et au déroulement de la formation d'aide-soignant(e) polyvalent(e) territorial(e) dispensée à l'école territoriale d'infirmiers/ères.

NOR : DSP9400797AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé et de l'habitat,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé, et notamment ses articles 68, 78 et 81 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 1994,

Arrête :

TITRE I : Généralités

Article 1er.— Il est délivré un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant(e) polyvalent(e) territorial(e) aux personnes ayant suivi une formation appropriée et subi avec succès un examen au terme de cet enseignement, conformément aux dispositions du titre IV du présent arrêté.

Art. 2.— Cette formation d'aide-soignant(e) polyvalent(e) territorial(e) est dispensée dans le cadre de l'école territoriale d'infirmiers/ères.

TITRE II : Conditions d'admission

Art. 3.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe chaque année le nombre de places mises au concours, sur proposition du ministre chargé de la santé. Le tiers du quota sera réservé au concours interne.

Art. 4.— Pour être admis à concourir pour la formation d'aide-soignant(e) polyvalent(e) territorial(e) :

- 1- Au titre du concours externe, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes ou titres suivants :
 - C.A.P. employé de collectivité "option service général" ;
 - C.A.P. arts ménagers ;
 - B.E.P. - C.S.S.
- 2- Au titre du concours interne, sont autorisés à se présenter :
 - les agents issus du secteur hospitalier et médico-social (femme et homme de service, hôtesse, brancardier) exerçant actuellement dans une formation de santé, justifiant de 5 années de service effectif au 1er janvier de l'année du concours d'admission ;
 - les personnes exerçant actuellement la fonction d'aide-soignante dans le secteur public ou privé et justifiant d'au moins 3 années de service effectif au 1er janvier de l'année du concours d'admission.

Les candidats doivent en outre :

- être âgés de 17 ans au moins et 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;
- avoir satisfait aux épreuves du concours d'admission tel que prévu à l'article 6 du présent arrêté ;
- remplir les conditions générales d'accès à l'école territoriale d'infirmiers/ères.

Art. 5.— Pour le concours interne, un jury de validation des acquis sera chargé de l'étude des dossiers et d'établir la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'admission.

Art. 6.— Le jury de validation des acquis, présidé par le directeur de la santé ou son représentant, est composé de :

- la directrice de l'école territoriale d'infirmiers/ères ;
- deux infirmières cadres enseignantes de l'école territoriale d'infirmiers/ères ;
- infirmière cadre surveillante générale du C.H.T. Mamao ;
- le directeur adjoint chargé des affaires médicales et des ressources humaines du C.H.T. Mamao ;
- l'infirmière cadre chargée de la formation continue au C.H.T. Mamao ;
- le directeur d'un établissement privé ;
- deux infirmières surveillantes dans un établissement privé ;
- le chef du bureau de la gestion du personnel de la direction de la santé ;
- l'infirmier cadre chargé du développement des ressources humaines et de la formation à la direction de la santé ;
- un infirmier surveillant de la direction de la santé.

TITRE III : Concours d'admission

Art. 7.— Les épreuves, de niveau 3e, sont écrites et anonymes. Elles ont lieu dans les centres d'examen fixés par le directeur de la santé publique.

1re épreuve : Français (durée : 2 h, notée sur 20). L'épreuve consiste en une rédaction qui vise à évaluer les capacités d'analyse, de compréhension et d'expression écrite du candidat. Une note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

2e épreuve : Mathématiques (durée : 1 h, notée sur 10). Il s'agit d'une épreuve ayant pour but d'évaluer les aptitudes numériques et logiques du candidat.

3e épreuve : Sciences naturelles (durée 1 h, notée sur 10). Une ou plusieurs questions sont posées aux candidats pour permettre d'évaluer leurs capacités de compréhension, de mémorisation et leurs connaissances de base dans le domaine de la biologie, de la santé et de l'environnement.

4e épreuve : Langue tahitienne (durée : 1 h, notée sur 10). Cette épreuve est constituée d'un multi-questionnaire. Elle a pour but d'évaluer les capacités à l'expression écrite et à l'expression de la langue tahitienne.

La note zéro à l'une des épreuves est éliminatoire. L'admission est prononcée à partir de vingt-cinq points, en tenant compte du classement et dans la limite du nombre de places mises au concours.

Les résultats des épreuves ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Une liste principale et une liste complémentaire seront établies et affichées à l'école territoriale d'infirmiers/ères et à la direction de la santé.

Si les places au concours interne ne sont pas pourvues, elles seront prises par les candidats(tes) du concours externe.

Les candidats admis disposeront de dix jours pour confirmer leur admission par écrit adressé à la directrice de l'école territoriale d'infirmiers/ères.

TITRE IV : Organisation des études

Art. 8.— La durée de la formation est fixée à douze mois dont une interruption de six semaines pour les vacances.

Art. 9.— Le programme d'enseignement théorique et pratique ainsi que l'organisation des stages sont fixés conformément à l'annexe au présent arrêté. (1)

Art. 10.— La formation d'aide-soignante est sanctionnée par un examen de fin d'études comportant :

- une épreuve écrite et anonyme sur l'ensemble des matières figurant au programme d'enseignement théorique, notée sur 40, d'une durée de 3 heures ;
- une épreuve pratique portant sur l'enseignement acquis au cours des stages, notée sur 40, d'une durée d'une heure trente minutes.

Une note inférieure à 10 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.

Art. 11.— Les notes attribuées au cours des douze mois de scolarité aux contrôles des connaissances et aux stages sont prises en compte pour l'examen final selon les modalités suivantes :

1- moyenne des évaluations continues théoriques	/20
2- moyenne des épreuves pratiques.....	/20
3- moyenne des notes de stage	/10
4- épreuve écrite et anonyme	/40
5- épreuve pratique	/40
<i>Total :</i>	<i>/130</i>

Art. 12.— Les candidats ayant totalisé un minimum de 65 points sont déclarés admis.

Les candidats ajournés ou n'ayant pu se présenter à l'examen pour raisons médicales ou cas de force majeure laissé à l'appréciation de la directrice de l'école territoriale d'infirmiers/ères peuvent se présenter à une session de rattrapage après avoir accompli une formation complémentaire de deux à trois mois.

Art. 13.— Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant(e) polyvalent(e) territorial(e) est délivré aux candidats ayant accompli la scolarité et les stages prévus au programme d'enseignement et subi avec succès les épreuves de l'examen final.

Art. 14.— L'arrêté n° 969 CM du 25 août 1989 est abrogé.

Art. 15.— Le vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,

ministre de la santé et de l'habitat,

Michel BULLARD.

(1) Le programme peut être consulté à la direction de la santé publique.

ARRETE n° 659 CM du 8 juillet 1994 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.C.A. Hortica Tahiti.

NOR : SER940080BAC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire est accordé à la S.C.A. Hortica Tahiti (R.C. n° 4948 C, n° Tahiti 283606) au titre d'entreprise d'agriculture entrant dans la catégorie B2 pour son exploitation horticole sise à Papara.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *soixante-douze millions cent dix-neuf mille sept cents francs CFP* (72.119.700 CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.C.A. Hortica Tahiti bénéficie d'une aide globale plafonnée à un montant de *treize millions huit cent quinze mille deux cents francs CFP* (13.815.200 CFP), détaillée dans les articles 4 à 7 ci-dessous, soit un taux d'aide de 19,15 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.C.A. Hortica Tahiti est exonérée des droits d'enregistrement inhérents à la constitution de la société et à l'acquisition des biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'investissement, objet de la demande d'agrément. Le montant de cette exonération est plafonné à *six millions huit cent cinquante et un mille francs CFP* (6.851.000 CFP).

Art. 5.— Conformément à l'article 23 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée et à condition de respecter les dispositions de l'article 24 de cette même délibération, la S.C.A. Hortica Tahiti peut bénéficier du remboursement de la moitié des charges sociales patronales acquittées par elle sur les salaires versés aux salariés qu'elle recrute localement. Ce remboursement est accordé pendant douze mois à compter de la mise en service des installations agréées. Le montant de ce remboursement est plafonné à *un million huit cent quarante-huit mille francs CFP* (1.848.000 CFP).

Art. 6.— Conformément à l'article 25 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée et compte tenu des dispositions de l'arrêté n° 1262 CM du 14 novembre 1991, la S.C.A. Hortica Tahiti bénéficie, pour les trois employés qu'elle compte recruter localement, de la prise en charge par le territoire d'une partie des coûts de la formation professionnelle qu'elle devra leur dispenser pour adapter leurs connaissances aux techniques de production de l'entreprise. Cette prise en charge est plafonnée à *neuf cent soixante-treize mille francs CFP* (973.000 CFP).

Art. 7.— Conformément aux articles 28, 29 et 30 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.C.A. Hortica Tahiti bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à *quatre millions cent quarante-trois mille cinq cents francs CFP* (4.143.500 CFP).

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1994.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives, absent :
*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 671 CM du 11 juillet 1994 modifiant l'arrêté n° 229 CM du 4 mars 1994, portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau à l'ouest de la pointe Vénus de la commune de Mahina.

NOR : MAMS400807AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-19 AT du 20 février 1992 de l'assemblée territoriale notifiant la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 portant réglementation de la circulation dans les lagons de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 4 mars 1994 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau à l'ouest de la pointe Vénus de la commune de Mahina ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté susvisé du 4 mars 1994 est modifié comme suit :

"Dispositions d'ordre général

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau défini à l'article 3 :

- la voile ;
- le motonautisme ;
- le ski nautique".

Art. 2.— L'article de l'arrêté susvisé du 4 mars 1994 est modifié comme suit :

"Schéma directeur d'utilisation (joint en annexe).

Il est institué, le long des rives, une zone continue dite bande de rive de 200 m de large dans laquelle sont interdites les activités énumérées à l'article précédent.

A la partie nord de cette bande de rive, est créé un **chenal** traversier pour permettre le départ et l'arrivée des bateaux".

Art. 3.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 1994.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

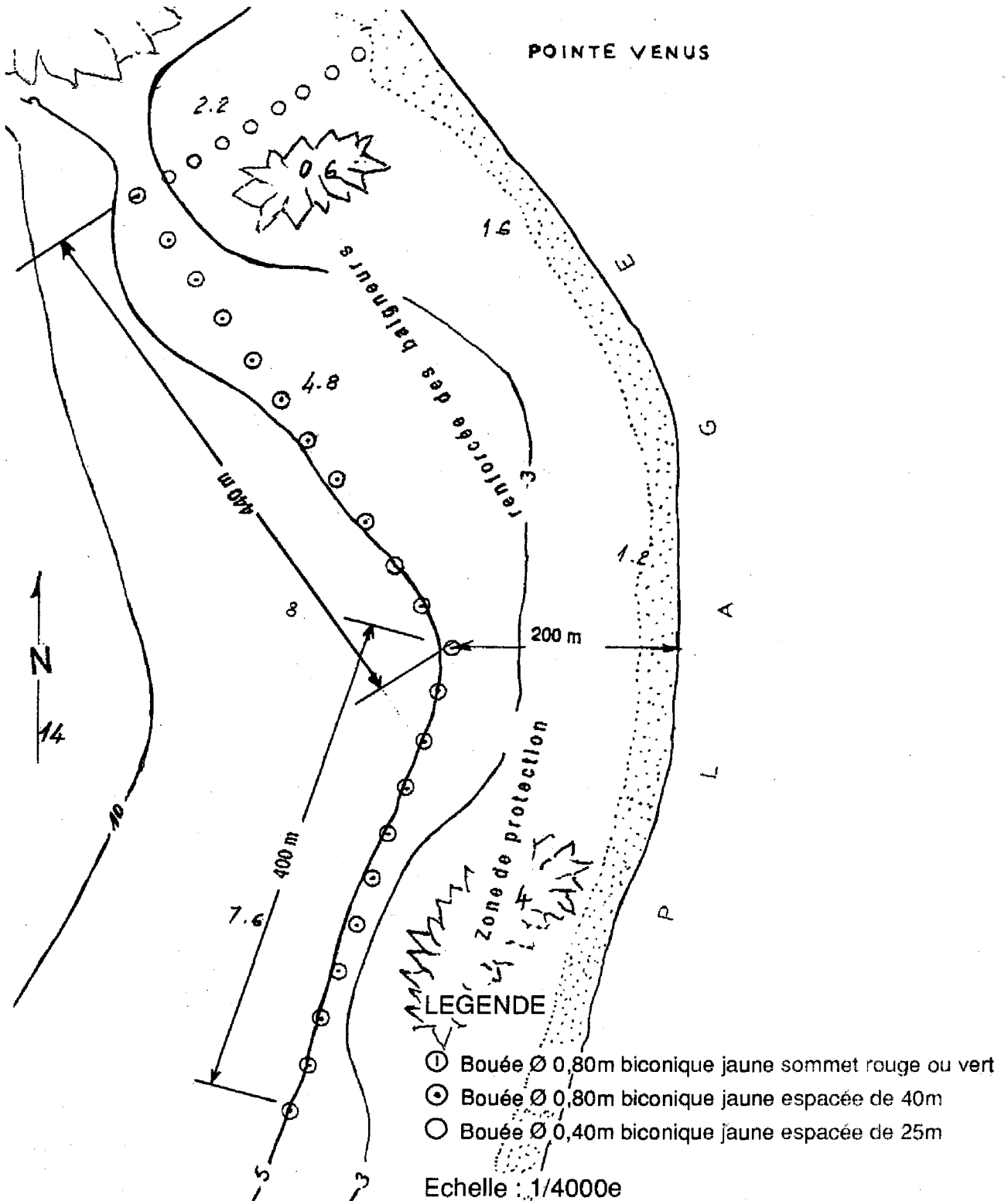
Pour le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières
et des postes et télécommunications, absent :
Le ministre de l'économie et des transports,
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

(Voir annexe page suivante)

ANNEXE

Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau à l'ouest de la Pointe de VENUS
Commune de MAHINA



ARRETE n° 679 CM du 11 juillet 1994 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française, pour trois mois à compter du 15 juillet 1994.

NOR : TT9400792AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 portant création du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 portant organisation et fonctionnement du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 11 mars 1991 portant création de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de service dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'avis de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires dans sa séance du 14 juin 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1994,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sont fixés selon les barèmes annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Chaque armement établit ses propres tarifs correspondant à ses dessertes, conformément aux dispositions du présent arrêté, et les dépose au service chargé des transports maritimes interinsulaires.

Art. 3.— Les tarifs sont affichés à la vue du public, dans les locaux du siège de l'armement, à bord des navires et à l'embarcadère.

Ils sont communiqués par l'armateur à toute personne qui lui en ferait la demande.

Art. 4.— Les tarifs s'appliquent par référence exclusive à la distance en ligne directe.

Art. 5.— Nul transporteur ne peut refuser de transporter des personnes ou les marchandises d'un chargeur, à moins de justifier d'un motif sérieux exposé aux autorités locales (à Tahiti : service chargé des transports maritimes interinsulaires, dans les autres îles : gendarmerie ou mairie).

Art. 6.— Les tarifs de fret couvrent l'ensemble des frais liés aux opérations de transport du quai de départ au quai d'arrivée, à l'exclusion des frais de débarquement du coprah qui sont à la charge de son propriétaire.

La liste des produits de première nécessité et des produits alimentaires de grande consommation, visée dans les annexes du présent arrêté, est définie par l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 susvisé.

Celle-ci peut être révisée par arrêté pris en conseil des ministres.

En matière de fret, lorsque la facturation qui résulte de l'application du prix unitaire à la quantité à transporter présente une partie décimale, le prix à payer est arrondi à l'entier inférieur.

Art. 7.— En matière de passages, le prix "sur pont" ou "en cabine" est établi par l'armateur conformément aux conditions tarifaires prévues dans les annexes du présent arrêté.

Une réduction de 50 % sur le tarif pont est applicable pour les enfants de moins de douze ans et les scolaires.

Les prix des repas et des éventuelles prestations annexes sont établis par l'armateur et soumis au régime de dépôt de prix prévu par la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 8.— Les tarifs des passages pourront être majorés en raison de la nature et de la qualité des services offerts.

Tout armateur apportant une amélioration substantielle à ses prestations par rapport à celles habituellement proposées par la profession pourra établir, par catégorie de services, un tarif forfaitaire soumis au régime du dépôt de prix fixé par la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 9.— L'arrêté n° 859 CM du 27 septembre 1993 fixant les tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française est abrogé à compter du 1er juillet 1994.

Art. 10.— Le présent arrêté s'applique pour trois mois aux chargements et embarquements enregistrés ou réalisés à compter du 15 juillet 1994. Il est caduc au 16 octobre 1994.

A défaut de stipulations contractuelles particulières, il fera l'objet d'une révision, dans le cadre des textes réglementaires en vigueur, à cette date.

Art. 11.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Ces infractions peuvent, en outre, être constatées par les agents du service chargé des transports maritimes interinsulaires et sanctionnées conformément à la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 12.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 1994.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives, absent :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*

Nicolas SANQUER.

*Le ministre de l'économie
et des transports,*
Georges PUCHON.

(Voir tableaux pages suivantes)

TARIF DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES
ANNEXE 1 : ILES DU VENT
TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 679 CM DU 11 JUILLET 1994

PRIX EN FCFP	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles (3)	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ			PASSAGES		
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (11 genre)	Bouteille pleine ou vide	Bouteille pleine ou vide	Vrac	Pont (1)	Cabine (1)	
								T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG/1 litre	KG	Tonne	1000 L	FUTS 200 L	Touque 20 L	200 L
I - Liaisons avec Papeete																		
Papeete/Moorea	1294	1242	1294	(2)	(2)	7,25	1 346	1 398	466	47	114	0,58	68	270	7 763	(2)	(2)	
Papeete/Maiao	2691	2277	2691	3 054	37,30	14,50	12 886	3 882	1294	130	321	1,61	197	787	-	1 242	2 174	

II - Tarif minimal de Fret - Moorea ou Maiao - : 518 FCFP

III - Autres liaisons

1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 294 FCFP la tonne ou le m3
- par dizaine de milles supplémentaires..... 197 FCFP la tonne ou le m3

2) TARIF DES PASSAGES

	PONT	CABINE
- moins de 99 milles.....	1 242	2 174
- entre 100 et 199 milles.....	1 656	2 898
- entre 200 et 299 milles.....	2 381	4 166
- entre 300 et 399 milles.....	3 519	6 159
- entre 400 et 499 milles.....	5 072	8 876
- plus de 500 milles.....	6 935	12 136

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(3) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

ANNEXE 2 : ILES SOUS-LE-VENT
TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 679 CM DU 11 JUILLET 1994

PRIX EN FCFP	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles (3)	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ			PASSAGES		
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (tt genre)	Bouteille pleine ou vide	Bouteille pleine ou vide	VRAC	Pont (1)	Cabine (1)	
								T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG/1 litre	KG	Tonne	1000 L	FUTS 200 L	Touque 20 L	200 L
I - Liaison avec Papeete																		
Tarif minimal de 518 FCFP.																		
Papeete/Huahine	2 484	2 070	2 484	2 898	20,70	13,50	2 898	2 381	880	88	207	1,035	145	580	3 519	1 656	(2)	
Papeete/Raiatea	2 484	2 070	2 484	2 898	20,70	13,50	2 898	2 381	880	88	207	1,035	145	580	3 519	1 656	(2)	
Papeete/Tahaa	2 484	2 070	2 484	2 898	20,70	13,50	2 898	2 381	880	88	207	1,035	145	580	3 519	1 656	(2)	
Papeete/Bora Bora	2 484	2 070	2 484	2 898	20,70	13,50	2 898	2 381	880	88	207	1,035	145	580	3 519	1 656	(2)	
Papeete/Maupiti	4 451	3 933	4 451	5 175	35,20	22,80	12 886	4 192	1 398	140	352	1,760	197	787	-	2 174	3 804	
Papeete/Mopelia, Scil., Bel., Tupai	8 901	7 866	8 901	10 289	46,60	44,50	12 886	4 192	1 398	140	352	1,760	197	787	-	2 536	4 441	
II - Liaisons Intérieures																		
Tarif minimal de 518 FCFP.																		
Huahine/Raiatea	1 139	984	1 139	1 294	12,95	5,70	-	-	-	-	-	-	-	-	-	694	(2)	
Huahine/Bora Bora	1 449	1 294	1 449	1 760	12,95	7,25	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 035	(2)	
Huahine/Tahaa	1 139	984	1 139	1 294	12,95	5,70	-	-	-	-	-	-	-	-	-	694	(2)	
Huahine/Maupiti	1 449	1 294	1 449	1 760	12,95	7,25	9 988	-	-	-	-	-	-	-	-	414	(2)	
Raiatea/Tahaa	725	653	725	880	12,95	3,65	-	-	-	-	-	-	-	-	-	242	(2)	
Raiatea/Bora Bora	1 139	984	1 139	1 294	12,95	5,70	-	-	-	-	-	-	-	-	-	694	(2)	
Raiatea/Maupiti	1 449	1 294	1 449	1 760	12,95	7,25	9 988	-	-	-	-	-	-	-	-	1 035	1 812	
Bora Bora/Tahaa	1 139	984	1 139	1 294	12,95	5,70	-	-	-	-	-	-	-	-	-	694	(2)	
Bora Bora/Maupiti	1 139	984	1 139	1 294	12,95	5,70	9 988	-	-	-	-	-	-	-	-	694	1 211	
Maupiti/Tahaa	1 449	1 294	1 449	1 760	12,95	7,25	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 035	1 812	

III - Autres liaisons**1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES**

- jusqu'à 10 milles de distance 1 294 FCFP la tonne ou le m3
 - par dizaine de milles supplémentaires..... 197 FCFP la tonne ou le m3

2) TARIF DES PASSAGES

	PONT	CABINE
- moins de 99 milles.....	1 242	2 174
- entre 100 et 199 milles.....	1 656	2 898
- entre 200 et 299 milles.....	2 381	4 166
- entre 300 et 399 milles.....	3 519	6 159
- entre 400 et 499 milles.....	5 072	8 876
- plus de 500 milles.....	6 935	12 136

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(3) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

ANNEXE 3 : AUSTRALES
TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 679 CM DU 11 JUILLET 1994

PRIX EN FCFP	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles (2).	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ		PASSAGES	
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (t genre)	Bouteille pleine ou vide	Bouteille pleine ou vide	Pont (1).	Cabine (1).
								1000 L	FUTS 200 L	Touque 20 L	200 L	l Litre	Btle 13 KG	Btle 50 KG	Unité	Unité
I - Liaison avec Papeete																
Tarif minimal de 518 FCFP.																
Papeete/Rurutu	11 126	9 315	11 126	12 627	48,65	54,90	16 353	11 334	3 778	378	932	4,70	280	1 118	3 519	6 159
Papeete/Rimatara	11 126	9 315	11 126	12 627	48,65	54,90	16 353	11 334	3 778	378	932	4,70	280	1 118	3 519	6 159
Papeete/Tubuai	11 126	9 315	11 126	12 627	48,65	54,90	16 353	11 334	3 778	378	932	4,70	280	1 118	3 519	6 159
Papeete/Raivavae	11 126	9 315	11 126	12 627	48,65	54,90	16 353	11 334	3 778	378	932	4,70	280	1 118	3 519	8 876
Papeete/Rapa	11 126	9 315	11 126	12 627	48,65	54,90	16 353	11 334	3 778	378	932	4,70	280	1 118	6 935	12 136
Papeete/Maria	11 126	9 315	11 126	12 627	48,65	54,90	16 353	11 334	3 778	378	932	4,70	280	1 118	3 519	6 159
II - Liaisons Intérieures																
Tarif minimal de 518 FCFP.																
Rurutu/Rimatara	2 226	1 967	2 225	2 536	24,85	11,40									1 242	2 174
Rurutu/Tubuai	2 795	2 484	2 794	3 157	24,85	14,00									1 656	2 898
Rurutu/Raivavae	4 451	3 933	4 450	5 020	24,85	22,30									2 381	4 166
Rurutu/Rapa	9 108	8 073	9 108	10 195	24,85	45,55									5 072	8 876
Rimatara/Tubuai	4 347	3 829	4 347	4 813	24,85	21,75									1 656	2 898
Rimatara/Raivavae	5 745	5 072	5 744	6 469	24,85	28,50									2 381	4 166
Rimatara/Rapa	9 833	8 694	9 832	11 127	24,85	49,20									5 072	8 876
Tubuai/Raivavae	2 691	2 381	2 691	3 054	24,85	13,50									1 656	2 898
Tubuai/Rapa	5 745	5 072	5 744	6 417	24,85	28,50									2 381	4 166
Raivavae/Rapa	5 745	5 072	5 744	6 417	24,85	28,50									2 381	4 166

III - Autres liaisons**1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES**

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 294 F la tonne ou le m3
- par dizaine de milles supplémentaires..... 197 F la tonne ou le m3

2) TARIF DES PASSAGES

	PONT	CABINE
- moins de 99 milles.....	1 242	2 174
- entre 100 et 199 milles.....	1 656	2 898
- entre 200 et 299 milles.....	2 381	4 166
- entre 300 et 399 milles.....	3 519	6 159
- entre 400 et 499 milles.....	5 072	8 876
- plus de 500 milles.....	6 935	12 136

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(2) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

ANNEXE 4 : MARQUISES
TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 679 CM DU 11 JUILLET 1994

PRIX EN FCFP	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles (2)	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ		PASSAGES																						
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (t genre)	Bouteille pleine ou vide	Bouteille pleine ou vide	Pont (1)	Cabine (1)																					
								T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG/1 litre	KG	Tonne	1000 L	FUTS 200 L	Touque 20 L	200 L	1 Litre	Btle 13 KG	Btle 50 KG	Unité	Unité														
I - Liaison avec Papeete																																					
Tarif minimal de 518 FCFP.																																					
Papeete/Fatu Hiva	12 627	9 833	11 696	13 559	49,70	59	20 183	12 990	4 399	440	1 087	5,20	327	1 305	6 935	12 136																					
Papeete/Hiva Oa	12 627	9 833	11 696	13 559	49,70	59	20 183	12 990	4 399	440	1 087	5,20	327	1 305	6 935	12 136																					
Papeete/Nuku Hiva	12 627	9 833	11 696	13 559	49,70	59	20 183	12 990	4 399	440	1 087	5,20	327	1 305	6 935	12 136																					
Papeete/Ua Huka	12 627	9 833	11 696	13 559	49,70	59	20 183	12 990	4 399	440	1 087	5,20	327	1 305	6 935	12 136																					
Papeete/Ua Pou	12 627	9 833	11 696	13 559	49,70	59	20 183	12 990	4 399	440	1 087	5,20	327	1 305	6 935	12 136																					
Papeete/Tahuata	12 627	9 833	11 696	13 559	49,70	59	20 183	12 990	4 399	440	1 087	5,20	327	1 305	6 935	12 136																					
II - Liaisons Intérieures																																					
Tarif minimal de 518 FCFP.																																					
Nuku Hiva/Ua Pou	1 708	1 398	1 605	1 812	24,85	8,30									1 242	2 174																					
Nuku Hiva/Ua Huka	1 863	1 543	1 760	1 967	24,85	8,80									1 242	2 174																					
Nuku Hiva/Hiva Oa	2 588	2 122	2 381	2 743	24,85	12,45									1 242	2 174																					
Nuku Hiva/Tahuata	2 588	2 122	2 381	2 743	24,85	12,45									1 242	2 174																					
Nuku Hiva/Fatu Hiva	3 261	2 691	3 054	3 468	24,85	15,05									1 656	2 898																					
Hiva Oa/Ua Pou	2 226	1 812	2 070	2 381	24,85	10,35									1 242	2 174																					
Hiva Oa/Ua Huka	2 226	1 812	2 070	2 381	24,85	10,35									1 242	2 174																					
Hiva Oa/Tahuata	1 398	1 139	1 294	1 449	24,85	6,25									621	1 087																					
Hiva Oa/Fatu Hiva	1 863	1 543	1 760	1 967	24,85	8,80									1 242	2 174																					
Ua Pou/Ua Huka	1 863	1 543	1 760	1 967	24,85	8,80									1 242	2 174																					
Ua Pou/Fatu Hiva	2 795	2 277	2 588	2 950	24,85	12,95									1 242	2 174																					
Ua Pou/Tahuata	2 070	1 708	1 915	2 174	24,85	9,35									1 242	2 174																					
Ua Huka/Fatu Hiva	2 898	2 381	2 691	3 105	24,85	13,50									1 656	2 898																					
Ua Huka/Tahuata	2 226	1 812	2 070	2 381	24,85	10,35									1 242	2 174																					
Fatu Hiva/Tahuata	1 863	1 543	1 760	1 967	24,85	8,80									1 242	2 174																					
III - Autres liaisons																																					
1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES																																					
- jusqu'à 10 milles de distance.....																																					
- par dizaine de milles supplémentaires.....																																					
1 294 FCFP la tonne ou le m3																																					
197 FCFP la tonne ou le m3																																					
2) TARIF DES PASSAGES																																					
- moins de 99 milles.....																																					
- entre 100 et 199 milles.....																																					
- entre 200 et 299 milles.....																																					
- entre 300 et 399 milles.....																																					
- entre 400 et 499 milles.....																																					
- plus de 500 milles.....																																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>PONT</th> <th>CABINE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>- moins de 99 milles.....</td> <td>1 242</td> <td>2 174</td> </tr> <tr> <td>- entre 100 et 199 milles.....</td> <td>1 656</td> <td>2 898</td> </tr> <tr> <td>- entre 200 et 299 milles.....</td> <td>2 381</td> <td>4 166</td> </tr> <tr> <td>- entre 300 et 399 milles.....</td> <td>3 519</td> <td>6 159</td> </tr> <tr> <td>- entre 400 et 499 milles.....</td> <td>5 072</td> <td>8 875</td> </tr> <tr> <td>- plus de 500 milles.....</td> <td>6 935</td> <td>12 136</td> </tr> </tbody> </table>																		PONT	CABINE	- moins de 99 milles.....	1 242	2 174	- entre 100 et 199 milles.....	1 656	2 898	- entre 200 et 299 milles.....	2 381	4 166	- entre 300 et 399 milles.....	3 519	6 159	- entre 400 et 499 milles.....	5 072	8 875	- plus de 500 milles.....	6 935	12 136
	PONT	CABINE																																			
- moins de 99 milles.....	1 242	2 174																																			
- entre 100 et 199 milles.....	1 656	2 898																																			
- entre 200 et 299 milles.....	2 381	4 166																																			
- entre 300 et 399 milles.....	3 519	6 159																																			
- entre 400 et 499 milles.....	5 072	8 875																																			
- plus de 500 milles.....	6 935	12 136																																			

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(2) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

ANNEXE 5 : TUAMOTU-GAMBIER
TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 679 CM DU 11 JUILLET 1994

PRIX EN FCFP	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles (6).	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ		PASSAGES		
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (11 genre)	Bouteille pleine ou vide	Bouteille pleine ou vide	Pont (1).	Cabine (1).	
								T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG/1 Litre	KG	Tonne	1000 L	FUTS 200 L	Touque 20 L
T. Liaison avec Papeete																	
Papeete/Tuamotu Ouest (2)	10 609	8 280	9 833	10 868	37,30	48,65	16 405	10 609	3 519	352	880	4,15	259	1 035	SELON DISTANCE		
Papeete/Tuamotu Centre (3)	12 006	9 315	11 127	12 627	48,65	54,90	17 697	12 265	4 089	409	1 035	5,15	300	1 201	SELON DISTANCE		
Papeete/Tuamotu Nord-Est(4)	12 110	9 522	11 230	13 198	48,65	55,90	18 941	12 990	4 399	440	1 087	5,45	331	1 325	6 935	12 136	
Papeete/Tuamotu Est (5)	13 404	10 454	12 420	14 387	48,65	62,10	21 477	13 869	4 658	466	1 139	5,70	414	1 656	6 935	12 136	
Papeete/Gambier	13 869	10 868	12 886	15 215	48,65	64,20	22 719	14 646	4 917	492	1 191	5,95	466	1 863	6 935	12 136	

II - Tarif minimal de Fret toutes liaisons : 518 FCFP.

III - Autres liaisons

1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 294 F la tonne ou le m3
- par dizaine de milles supplémentaires..... 197 F la tonne ou le m3

2) TARIF DES PASSAGES

	PONT	CABINE
- moins de 99 milles.....	1 242	2 174
- entre 100 et 199 milles.....	1 656	2 898
- entre 200 et 299 milles.....	2 381	4 166
- entre 300 et 399 milles.....	3 519	6 159
- entre 400 et 499 milles.....	5 072	8 876
- plus de 500 milles.....	6 935	12 136

- NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.
- (2) - Tuamotu Ouest : Ahe, Apataki, Aratika, Arutua, Fakarava, Kauehi, Kaukura, Makatea, Manihi, Mataiva, Niau, Rangiroa, Raraka, Tairao, Takapoto, Takaroa, Tikehau, Tikei, Toau.
- (3) - Tuamotu Centre : Amanu, Anaa, Faaité, Hao, Haraiki, Hikuera, Hiú, Katiu, Makemo, Marokau, Marutea Nord, Motutunga, Nihiriú, Raroia, Ravahere, Reitoru, Rekareka, Taenga, Tahanea, Takume, Tauere, Tekokota, Tepoto Sud, Tuanake.
- (4) - Tuamotu Nord-Est : Fakahina, Fangatau, Napuka, Puka Puka, Tepoto Nord
- (5) - Tuamotu Est : Ahunui, Akiaki, Anuanuraro, Anuanurunga, Hereheretue, Manuhangi, Negonego, Nukutavake, Nukutepipi, Pararoa, Pinaki, Pukaroa, Reao, Tatakoto, Tematangi, Tureia, Vahitahi, Vairaatea, Vanavana.
- (6) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

NOR : DOM9400730AC

Par arrêté n° 619 CM du 24 juin 1994.— Est autorisée au profit de l'Electricité de Tahiti, société anonyme au capital de 2.072.025.000 F CFP, R.C. n° 324, n° Tahiti 031864001, B.P. 8021, Puraï, Faaa, la vente d'une parcelle de terrain d'une superficie de 5.988 m², dépendant de la terre domaniale Tupai, sise dans la zone industrielle de Vaiare à Moorea.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan M 23-946 établi par Topo Pacifique, le 17 mars 1994, et telle qu'elle appartient au territoire en vertu d'un acte transcrit au volume 1029, n° 7.

Cette vente est consentie moyennant le prix principal de *vingt-trois millions neuf cent cinquante-deux mille francs CP* (23.952.000 F CFP) payable comptant à la signature de l'acte, à la caisse du service des domaines et de l'enregistrement.

Tous les frais, droits et honoraires de l'acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par l'acquéreur.

NOR : AEF9400831AC

Par arrêté n° 651 CM du 7 juillet 1994.— M. Pierre Coissac, assistant administratif, est nommé en qualité de directeur général par intérim de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

NOR : AFS9400884AC

Par arrêté n° 652 CM du 8 juillet 1994.— La convention ci-jointe a pour objet de permettre la réalisation d'un Village d'enfants S.O.S. en Polynésie française. (1)

Le territoire s'engage à faciliter cette opération par :

- la mise à disposition de l'association Village d'enfants S.O.S. de Polynésie, pour une durée de 99 ans, d'un terrain de 2 hectares, sis sur la commune de Papara sur la terre domaniale Tepaepae 2, n° 340, au P.K. 35,5, dont le service des affaires sociales sera affectataire ;
- la prise en charge, par l'intermédiaire du service de l'équipement, des prestations nécessaires à la constitution du dossier pour la construction des bâtiments ;
- l'octroi, à compter de l'exercice 1997, d'une subvention de fonctionnement de 20 millions de FCP à l'association Village d'enfants S.O.S. de Polynésie française.

La convention ci-jointe est approuvée et le Président du gouvernement est habilité à la signer. (1)

(1) La convention peut être consultée au service des affaires sociales.

NOR : DSP9400788AC

Par arrêté n° 655 CM du 8 juillet 1994.— Pour l'année 1995, le nombre de places mises au concours d'entrée à la formation d'aides soignants/tes polyvalents/tes territoriaux de l'école territoriale d'infirmiers/ères est fixé à vingt (20) dont 14 au titre du concours externe et 6 au titre du concours interne.

NOR : ESS9400783AC

Par arrêté n° 656 CM du 8 juillet 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-94 OTESSSE du 22 mars 1994 accordant la mise à disposition de M. Léo Helme, agent de 3e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration auprès de l'U.S.A.T.P./F.O., adoptée par voie de consultation à domicile.

NOR : ST09400701AC

Par arrêté n° 658 CM du 8 juillet 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 945 CM du 14 août 1992, portant agrément de l'entreprise "Aroma Tours" au bénéfice des dispositions du code des investissements, est modifié comme suit :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à l'entreprise "Aroma Tours" au titre d'entreprise ayant pour objet principal le transport touristique entrant dans la catégorie A5 pour son projet d'acquisition de 2 véhicules 4 x 4.

Le reste sans changement.

Les avantages restant à courir au titre de l'arrêté n° 945 CM du 14 août 1992 sont transférés au profit de la société "Tahiti Ata Mou'a".

NOR : ST09400776AC

Par arrêté n° 660 CM du 8 juillet 1994.— L'article 5 de l'arrêté n° 309 CM du 16 avril 1993, portant agrément de la Compagnie hôtelière du Pacifique au bénéfice des dispositions du code des investissements, est ainsi modifié :

Au lieu de :

- "Affranchissement de l'impôt sur les transactions pour une durée de 5 ans : 2.000.000 FCP" ;
- Lire :*
- "Affranchissement des patentes pour une durée de 5 ans : 2.000.000 FCP".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 661 CM du 8 juillet 1994.— La convention ci-jointe relative à la participation financière à hauteur de 1.200.000 FCP, consentie par le ministère du tourisme au G.I.E. "Tahiti animation" pour la valorisation des principaux sites et infrastructures publiques d'intérêt culturel et touristique de l'île de Huahine, est approuvée.

Le Président du gouvernement est habilité à la signer. (1)

(1) Elle peut être consultée au service du tourisme.

Par arrêté n° 662 CM du 8 juillet 1994.— Pour compter du 8 juillet 1994, il est mis fin aux fonctions de M. Max Parayre recruté en qualité de conseiller technique auprès du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.

Par arrêté n° 663 CM du 8 juillet 1994.— Il est mis fin aux fonctions de M. Bernard Tching Chi Yen en qualité de conseiller technique chargé de l'environnement au cabinet de M. le ministre de la culture et de l'artisanat.

NOR : CHT9400796AC

Par arrêté n° 664 CM du 8 juillet 1994.— L'avenant n° 1, ci-joint, à la convention relative au prêt de 9,4 millions de F CFP, consenti par le territoire au Centre hospitalier territorial (C.H.T.) pour la réalisation de l'audit du C.H.T., est approuvé.

Le Président du gouvernement est habilité à le signer. (1)

(1) L'avenant peut être consulté à la direction de la santé.

Par arrêté n° 665 CM du 11 juillet 1994.— L'article 3 de l'arrêté n° 574 CM du 9 juin 1994 relatif à la prise à bail d'un immeuble sis à Bruxelles (Belgique) est modifié comme suit :

Au lieu de : "Cent mille francs belges (100.000 F belges)" ;
Lire : "Cent un mille deux cent cinquante francs belges (101.250 F belges)".

Le reste est sans changement.

NOR : PPE9400862AC

Par arrêté n° 666 CM du 11 juillet 1994.— Le nouveau programme indicatif du VIIe Fonds européen de développement (1990-1995) est établi comme suit :

- En ressources (en Ecu)

	Subvention	Prêt	Total
- dotation au titre du VIIe F.E.D.	13.100.000	-	13.100.000
- crédits transférés du Ve F.E.D.	305.891	1.266.081	1.571.972
Total	13.405.891	1.266.081	14.671.972

- En emplois (en Ecu)

	Subvention	Prêt	Total
- environnement/assainissement Tahiti	9.095.891	466.081	9.561.972
- periculture (recherche et formation)	1.150.000	-	1.150.000
- flottille de pêche hauturière	3.160.000	-	3.160.000
- retenue de Témaaroa	-	800.000	800.000
Total	13.405.891	1.266.081	14.671.972

NOR : DOM9400783AC

Par arrêté n° 670 CM du 11 juillet 1994.— Est affectée au profit de la commune de Reao la propriété domaniale dite "ancienne Léproserie" sise dans l'île de Reao, d'une superficie de 2 ha 91 a environ avec les bâtiments et équipements s'y trouvant.

Telle qu'elle figure sur le plan n° 12812 établi le 29 novembre 1987 et telle qu'elle est composée des terres Tearai, Paraua et Gahauturuu appartenant au territoire de la Polynésie française en vertu d'une donation transcrite le 16 octobre 1934 au volume 288, n° 57.

Cette affectation est destinée à diverses installations communales, notamment :

- un logement de passage pour les missionnaires de l'Etat et du territoire ;
- une centrale électrogène comprenant actuellement deux groupes de 65 kVA et de 35 kVA ;
- des bureaux communaux ;
- un poste de secours ;
- un bureau de poste et une station terrienne ;
- aménagement d'un terrain polyvalent (basket, volley...).

En cas de non-respect de cette destination, le territoire recouvrera la jouissance des terres et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés avec tous les aménagements et installations par accession sans aucune indemnité.

NOR : DOM9400687AC

Par arrêté n° 672 CM du 11 juillet 1994.— Est autorisée la location d'une parcelle de terre, d'une superficie de 10 m2, dépendant du domaine territorial de Opunohu, affecté au service de l'économie rurale, sise sur la façade ouest du mont Tohie'a, à vingt mètres de la crête, direction nord, à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, au profit de la société en nom collectif Le Roy, Rey et compagnie.

Et telle que cette parcelle figure au plan et descriptif joints au dossier.

Cette location est consentie, à compter des présentes et pour une durée de 3 ans, sous la réserve de l'obtention par l'utilisateur des lieux des autorisations d'émission délivrées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.).

Par ailleurs, le locataire fait approuver la conformité de ses installations électriques par un organisme compétent de certification et s'oblige à assurer leur suivi et entretien réguliers. Il fournit annuellement au service des domaines et de l'enregistrement les attestations démontrant l'exécution de ces prescriptions.

La parcelle de terre donnée à bail est destinée à l'implantation d'un relais émetteur (Radio Moorea).

Le loyer annuel payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete est fixé à dix mille francs (10.000 F CFP).

Il sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres, fixant le taux maximum de révision des loyers.

NOR : SES9400645AC

Par arrêté n° 673 CM du 11 juillet 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-93 du 3 juin 1993 adoptant le compte financier 1992 du conseil d'établissement du collège de Taaoe.

NOR : SES9400646AC

Par arrêté n° 674 CM du 11 juillet 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-93 du 3 juin 1993 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du collège de Taaoe.

NOR : SES9400642AC

Par arrêté n° 676 CM du 11 juillet 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-93 du 7 juin 1993 adoptant le compte financier 1992 du conseil d'établissement du collège de Mahina.

NOR : SES9400643AC

Par arrêté n° 677 CM du 11 juillet 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-93 du 7 juin 1993 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du collège de Mahina.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

**MINISTERE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 312 PR du 4 juillet 1994.— Est autorisé, à la demande de M. Christophe Holozet, président de l'association Popoti Surf Club, le report au 31 juillet 1994 de la date du tirage de la tombola autorisée par arrêté n° 297 PR du 23 juin 1994 et qui devait avoir lieu le 3 juillet 1994 à Papeete.

Par arrêté n° 3111 MFR du 7 juillet 1994.— Les articles 1er, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 de l'arrêté n° 544 MFR du 9 février 1994 nommant les régisseurs et sous-régisseurs du service territorial des transports terrestres, sont modifiés comme suit :

Au lieu de : M. Emile Loo Fat ;
Lire : M. Mariterangi Barff.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 333 PR du 11 juillet 1994.— Est acceptée la désignation de M. Claude Grangis, directeur général de la Banque de Tahiti, demeurant 38, rue Cardella, B.P. 1602, Papeete, en qualité d'agent spécial de la société "Les Assurances fédérales vie" pour ses opérations d'assurances en Polynésie française.

Par arrêté n° 334 PR du 11 juillet 1994.— M. Georges Hart, président de l'Association sportive de défense contre l'alcoolisme dont le siège est sis à Uturoa-Raiatea, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 F CFP, composé de 240.000 carnets à 250 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 18 septembre 1994 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de ladite association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les modalités de tirage de cette tombola sont les suivantes :

- un seul numéro sera tiré. Ce numéro comprendra 4 chiffres et une lettre soit M.C.D.U. (millier, centaine, dizaine et unité) plus une lettre de A à X :

1er lot.....	10.000.000 F (M.C.D.U./ + lettre (A à X)
2e lot.....	500.000 F (tous les numéros contenant le même C.D.U + lettre, soit 9 gagnants à 500.000 F)
3e lot.....	50.000 F (tous les numéros contenant le même D.U. + lettre, soit 90 gagnants à 50.000 F)
4e lot.....	5.000 F (tous les numéros contenant le même U + lettre, soit 900 gagnants à 5.000 F)
5e lot.....	500 F (tous les numéros contenant la même lettre, soit 9.000 gagnants à 500 F)

Par arrêté n° 3244 MFR du 11 juillet 1994.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un statisticien épidémiologiste bucco-dentaire, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelé à servir au service d'hygiène dentaire de la direction de la santé.

Le concours interne est ouvert aux agents contractuels de l'administration du territoire de catégories hiérarchiques inférieures justifiant, à la date du déroulement des épreuves d'admissibilité, d'au moins 3 années d'ancienneté dans l'administration territoriale et d'une expérience professionnelle en épidémiologie bucco-dentaire, maîtrisant par ailleurs les logiciels Excel, Page-maker et Word sur Macintosh ainsi que la dactylographie.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours auprès du service du personnel et de la fonction publique (section "concours", immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince-Hinoi à Papeete).

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours dûment remplie ;
- un état détaillé des services effectués dans l'administration, mentionnant leur durée, catégorie, échelon et qualité dans laquelle ces services ont été accomplis.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 12 août 1994, à 14 h.*

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique, incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 2939 MAE du 1er juillet 1994.— La société civile agricole Mahuru est autorisée à titre de régularisation à réaliser le lotissement agricole Raiatua sur une partie de la parcelle A du plateau Marumarutua dépendant de la terre Maracapai sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est.

Ce lotissement sera composé de 12 lots destinés à la vente et consentis exclusivement à l'agriculture.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les éléments suivants et enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 10 septembre et 15 octobre 1993, et 7 juin 1994 sous le n° L/93-27 :

- projet de cahier des charges établi par Me Bruggmann ;
- plan de situation ;

- plan topographique et de bornage ;
- plan d'assainissement et d'adduction d'eau ;
- plan du réseau d'alimentation en eau (captage) (échelle 1/5000) ;
- plan d'adduction d'eau (échelle 1/2000) ;
- profil en long ;
- profil en travers.

Sauf à prévoir des mesures particulières, les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 463 CM du 17 mai 1994 autorisant l'occupation du domaine public fluvial pour le captage d'eau à Afaahiti, commune de Tairapu-Est, au profit de Mme Tevaite Bordes devront être respectées, notamment en ce qui concerne l'utilisation du captage d'eau sur la terre Rarauri, à la cote 401 :

"Ce captage sera utilisé exclusivement à l'arrosage des cultures du lotissement agricole. Il ne pourra en aucun cas être utilisé à la consommation humaine."

Voiries et réseaux divers

Les travaux de voirie et des réseaux divers seront réalisés conformément au dossier technique déposé à l'appui de la demande.

Après formalité de transcription à la conservation des hypothèques, deux expéditions du cahier des charges seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Tairapu-Est ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 3112 MAE.AU du 7 juillet 1994. — Mlle Heipua Bordes est autorisée à détacher une parcelle de 143 m² dépendant du surplus de sa propriété, destinée à agrandir le lot n° 1 du lotissement "Heipoe" à Afaahiti, commune de Tairapu-Est.

Le plan parcellaire établi par la S.C.P. Grand Michel le 4 décembre 1993 est approuvé.

Communication au public

Le présent arrêté et le document approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Tairapu-Est ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 3113 MAE du 7 juillet 1994. — L'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) est autorisé à réaliser le lotissement Amuriavai de 20 lots, sur une partie du domaine Suzanne sis à Faaone, commune de Tairapu-Est.

Ces lots sont destinés à la location consentie pour l'habitation.

Dossier du lotissement

Le dossier pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 15 avril 1993 sous le n° L/93-10 :

- 0) note de présentation ;
- 1) plan de situation ;
- 2) plan topographique ;
- 3) plan de bornage ;
- 4) plan de terrassement ;
- 5) plan de voirie et assainissement ;
- 6) plan d'adduction d'eau ;
- 7) plan d'adduction téléphonique ;
- 8) plan d'adduction électrique et d'éclairage public ;
- 9) profils en long ;
- 10) profils type.

Les travaux d'aménagement seront réalisés conformément au dossier pris en considération.

En outre, les prescriptions suivantes devront être respectées :

1) Concernant les terrassements et l'évacuation des eaux usées :

Pour permettre l'implantation ultérieure des systèmes d'assainissement individuels, de type épandage souterrain, une épaisseur minimale de 1 mètre pour la tranche de sol située au-dessus du niveau de la nappe sera conservée.

En aucun cas, le remblai ne devra être réalisé avec des matériaux imperméables tels que "mamou".

2) Concernant le réseau de protection incendie :

Le poteau incendie installé devra avoir les caractéristiques suivantes :

- 1 sortie de \varnothing 100 mm et 2 sorties symétriques de \varnothing 65 mm ;
- débit : 17 litres/seconde ;
- pression dynamique : 1 bar.

La vérification technique devra être effectuée par le service incendie de la commune ; un procès-verbal de réception devra être fourni avant toute demande de certificat de conformité.

3) Concernant le raccordement de la voie du lotissement à la route de ceinture :

La géométrie de ce raccordement devra satisfaire les conditions minimales suivantes, en ce qui concerne les rayons intérieurs des courbes d'entrée et de sortie :

- entrée : 8 mètres ;
- sortie : 6 mètres.

Un panneau "Stop" sera implanté avec marquage au sol.

Le raccordement étant situé dans une courbe, il devra être exempt de végétation, de clôture ou de tout autre élément pouvant nuire à une bonne visibilité.

En outre, un "panneau-miroir" sera judicieusement implanté, permettant d'améliorer la visibilité et la sécurité des usagers sortant du lotissement vis-à-vis de véhicules en provenance du Sud (Taravao). L'entretien et la remise en état éventuelle de ce dispositif incomberont au gestionnaire du lotissement.

4) Réseau téléphonique :

L'entreprise adjudicatrice du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux avant la réalisation du projet au centre de construction des lignes (vallée de Tipaerui, téléphone : 41.43.19, responsable : M. Ruddy Taca).

A l'issue des travaux, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. sera fournie avant toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Par arrêté n° 3235 MAE du 8 juillet 1994. — Sont désignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle expropriée de la terre Tupetue 1.

Références cadastrales	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnité à consigner
Section A3 parcelle n° 280 terre Tupetue 1	- Mme Maruhini Ellis, née le 25 août 1934 à Arutua	1/90	20.966
	- M. Charles Toti, né le 17 février 1948 à Papeete	1/540	3.494

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 94-16 Prés./AT du 6 juillet 1994 portant répartition des crédits de paiement de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1994.

Le Président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-152 AT du 3 décembre 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1994 ;

Vu l'arrêté n° 2469 MFR du 14 juin 1994 portant délégation n° 6-94 des crédits de paiement du budget 1994,

Dossier complémentaire

Avant toute demande de certificat de conformité, les plans correspondant aux travaux effectivement réalisés, les plans de bornage définitif des lots ainsi que le projet de cahier des charges établi pour les ventes ou location, seront soumis en 4 exemplaires au service de l'urbanisme pour approbation.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Est ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Arrête :

Article 1er. — Sont attribués à l'assemblée territoriale, pour l'exercice 1994, les crédits de paiement d'un montant de *vingt millions de francs* (20.000.000 F CFP) répartis suivant le tableau joint en annexe.

Art. 2. — Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1994,
Jean JUVENTIN.

Budget d'investissement 1994 Chapitre 900 - Sous-chapitre 90000

Art.	N° op.	Libellés	A.P.	C.P.
2140	1-94	Matériel et mobilier	5.000.000	3.972.000
2150	2-94	Achat véhicules	10.000.000	8.400.000
2312	3-94	Travaux	25.000.000	7.628.000
<i>Total du chapitre 900-00</i>			<i>40.000.000</i>	<i>20.000.000</i>

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 94-476 du 10 juin 1994 modifiant l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - A l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, sont remplacés :

I. - Dans le I, les mots : « les communautés européennes » par les mots : « l'Union européenne ».

II. - Dans le premier alinéa du IV, les mots : « les communautés européennes » par les mots : « l'Union européenne » et les mots : « des communautés européennes » par les mots : « de l'Union européenne ».

III. - Dans le deuxième alinéa du IV, les mots : « des communautés » par les mots : « de l'Union européenne », le mot : « communautaires » par les mots : « de l'Union », à l'exception des projets d'actes à caractère nominatif établis sur le fondement du titre VI du traité sur l'Union européenne » et les mots : « des communautés européennes » par les mots : « de l'Union européenne ».

IV. - Dans le troisième alinéa du IV, les mots : « des communautés » par les mots : « de l'Union ».

V. - Dans le deuxième alinéa du V, le mot : « communautaire » par les mots : « de l'Union » et les mots : « des communautés » par les mots : « de l'Union ».

VI. - Dans le troisième alinéa du V, le mot : « communautaires » par les mots : « de l'Union » et les mots : « des communautés européennes » par les mots : « de l'Union européenne ».

Art. 2. - Dans le premier alinéa du IV du même article, après les mots : « des 17 et 28 février 1986 », sont insérés les mots : «, du traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992 ».

Art. 3. - A la fin du premier alinéa du IV du même article, les mots : « sur le déroulement du processus communautaire » sont supprimés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juin 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre des affaires étrangères,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre délégué aux affaires européennes,

ALAIN LAMASSOURE

LOI n° 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - I. - Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, avant les mots : « Les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle », sont insérés les mots : « A l'exception de ceux de ces corps dont la mission le justifie et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat, ».

II. - La dernière phrase du premier alinéa du même article est ainsi rédigée :

« La proportion des emplois pouvant être ainsi pourvus ne peut être supérieure au cinquième des emplois vacants. »

III. - Le début de la première phrase du second alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Néanmoins, à l'exception des nominations dans les corps de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des affaires sociales, les nominations prononcées au titre de l'alinéa précédent... » (Le reste sans changement.)

IV. - La première phrase du second alinéa du même article est complétée par les mots : « en tenant compte de leurs fonctions antérieures et de leur expérience ».

V. - La deuxième phrase du second alinéa du même article est ainsi rédigée :

« L'avis de la commission est communiqué à l'intéressé sur sa demande. »

VI. - Après la deuxième phrase du second alinéa du même article, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le sens de l'avis de la commission sur les nominations prononcées est publié au *Journal officiel* en même temps que l'acte de nomination. »

VII. - Dans la dernière phrase du second alinéa du même article, après les mots : « de la commission », sont insérés les mots : « qui comporte des membres du corps concerné élus par leurs pairs, ».

VIII. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute modification des dispositions des statuts particuliers relatives au tour extérieur ne peut donner lieu à application avant un délai de six mois suivant sa publication et a pour effet de rouvrir un nouveau cycle de nominations. Dans ce cycle, la première vacance doit être nécessairement pourvue par la voie interne. »

Art. 2. - I. - Les nominations au tour extérieur dans les grades de conseiller d'Etat, de maître des requêtes au Conseil d'Etat, de conseiller maître à la Cour des comptes, de conseiller référendaire à la Cour des comptes, d'inspecteur général des finances, d'inspecteur général de l'administration et d'inspecteur général des affaires sociales ne peuvent être prononcées qu'après avis, chacun pour ce qui le concerne, du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour des comptes, du chef de l'inspection

générale des finances, du chef de l'inspection générale de l'administration et du chef de l'inspection générale des affaires sociales.

Cet avis tient compte des fonctions antérieurement exercées par l'intéressé, de son expérience et des besoins du corps, exprimés annuellement par le chef de celui-ci ; le sens de l'avis sur les nominations prononcées est publié au *Journal officiel* en même temps que l'acte de nomination.

L'avis du chef de corps est communiqué à l'intéressé sur sa demande.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent ni aux nominations aux grades de conseiller d'Etat et de maître des requêtes prononcées en application de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ni aux nominations au grade de conseiller référendaire prononcées en application de l'article 21 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes.

II. - A l'article 4 de la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes, il est inséré un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les nominations prononcées en application de l'alinéa précédent ne peuvent intervenir qu'après qu'une commission siégeant auprès du premier président de la Cour des comptes a émis un avis sur l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de conseiller référendaire. Les conditions de la publicité donnée aux vacances de postes ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 3. - Le statut particulier du corps des sous-préfets peut prévoir la possibilité de nommer au grade de sous-préfet de 2^e classe des personnes remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et les conditions d'âge minimum et de diplôme déterminées par ce statut particulier.

Le nombre des sous-préfets de 2^e classe nommés en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux par an.

Les candidatures sont examinées par une commission chargée d'apprécier l'aptitude des intéressés à servir dans le corps des sous-préfets en tenant compte de leurs fonctions antérieures et de leur expérience. La composition et le fonctionnement de la commission sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. Le sens de l'avis de la commission sur les nominations prononcées est publié au *Journal officiel* en même temps que l'acte de nomination.

L'avis de la commission est communiqué à l'intéressé sur sa demande.

Art. 4. - L'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est ainsi rédigé :

« Art. 87. - Au sein de chacune des trois fonctions publiques, il est institué une commission qui est obligatoirement consultée par les administrations pour l'application des dispositions prévues à l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'article 95 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'article 90 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

« Les commissions instituées à l'alinéa précédent sont chargées d'apprécier la compatibilité avec leurs fonctions précédentes des activités que souhaitent exercer en dehors de leur administration des fonctionnaires devant cesser ou ayant cessé définitivement leurs fonctions par suite de leur radiation des cadres ou devant être placés en position de disponibilité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Art. 5. - Dans le deuxième alinéa de l'article 35 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, après les mots : « leur contrôle », sont insérés les mots : « ou avec lesquelles ils ont négocié des contrats de toute nature ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juin 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre de l'économie,

EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*

NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la fonction publique,

ANDRÉ ROSSINOT

Décret n° 94-508 du 20 juin 1994 modifiant le décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 modifié instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 14 décembre 1993 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 2 du décret du 27 janvier 1970 susvisé sont, en ce qui concerne l'échelle 2, abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Echelle 2 :

« A compter du 1^{er} août 1990 : 220-309 ;

« A compter du 1^{er} août 1991 : 220-328 ;

« A compter du 1^{er} juillet 1994 : 224-328 ;

« A compter du 1^{er} août 1994 : 224-343. »

Art. 2. - Le Premier ministre, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre de la fonction publique,
ANDRÉ ROSSINOT

Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
R. FIGANOL

Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
J.-P. MARCHETTI

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 20 juin 1994 modifiant l'arrêté du 27 janvier 1970 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories C et D.

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat, modifié notamment par le décret n° 94-506 du 20 juin 1994 ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1970 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories C et D,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le tableau prévu au 2^o de l'arrêté du 1^{er} août 1990 susvisé et fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'échelle 2 de rémunération des catégories C et D instituées par l'article 1^{er} du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 susvisé est remplacé par les mentions suivantes :

« 2^o En ce qui concerne l'échelle 2 :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	A compter du 1 ^{er} juillet 1994	A compter du 1 ^{er} août 1994
1 ^{er} échelon	224	224
2 ^e échelon	241	241
3 ^e échelon	250	251
4 ^e échelon	262	263
5 ^e échelon	271	274
6 ^e échelon	281	287
7 ^e échelon	290	294
8 ^e échelon	298	302
9 ^e échelon	306	311
10 ^e échelon	315	321
11 ^e échelon	328	343

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1994.

ARRÊTE MINISTÉRIEL du 15 Juin 1994 portant désignation d'un contrôleur d'Etat auprès du poste Organismes d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de l'économie en date du 15 juin 1994, M. Martel (Pierre), contrôleur d'Etat, est désigné pour exercer, en remplacement de M. Begin (Christian), le contrôle économique et financier de l'Etat organisé par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 sur les organismes suivants :

.....
Société anonyme Fare de France.
.....

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 21 juillet au 3 août 1994 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale	1 deutsche Mark	62,30
Australie	1 dollar	71,63
Autriche	1 schilling	8,89
Belgique	1 franc belge	3,04
Canada	1 dollar canadien	70,90
Danemark	1 couronne danoise	15,89
Espagne	1 peseta	0,75
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	97,72
Fidji	1 dollar	71,63
Grande-Bretagne	1 livre sterling	151,27
Hong Kong	1 dollar	12,72
Italie	100 liras	6,24
Japon	100 yens	98,54
Norvège	1 couronne norvégienne	14,25
Nouvelle-Zélande	1 dollar	58,54
Pays-Bas	1 florin	55,63
Portugal	1 escudo	0,60
Singapour	1 dollar	64,60
Suède	1 couronne suédoise	12,61
Suisse	1 franc suisse	73,63

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PAPARA
POUR LE MOIS DE JUIN 1994**

Travaux autorisés le 2 juin 1994

N° 94-543-2 MP/AU, M. Jean-Marie Fagu, parcelle cadastrée 79, section BB (parcelle D, lot 8, domaine Taharuu-Tehaamatai), P.K. 38,300, côté montagne, un abri pour matériel agricole.

Travaux autorisés le 3 juin 1994

N° 94-582-1 MP/AU, M. et Mme Michel André Grouazel, parcelle cadastrée 107, section AI (parcelle E, terre Paiarepo et partie terre Temuhufaina), P.K. 34,100, côté montagne, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 juin 1994

N° 94-252-3 MP/AU, O.P.T., locaux 14 et 15 du centre commercial Apatea, P.K. 36, côté montagne, une agence postale ;

N° 94-713-1, Mlle Eugénie Terautahi Le Gayic, parcelle cadastrée 38, section AM (lot 1, propriété Conroy), P.K. 35,300, côté mer, agrandissement et rénovation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 juin 1994

N° 94-710-1 MP/AU, M. Léonard Iotu Manate, parcelle cadastrée 53, section AO (parcelle ancien domaine Brander), P.K. 35,500, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 94-737-1, M. et Mme Charles Mahuru, lot 1D, partage lot 1, terre Puaatavaha, P.K. 31,500, côté montagne, une maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF

**DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PIRAE
POUR LE MOIS DE JUIN 1994**

Travaux autorisés le 1er juin 1994

N° 94-459-2 MAE.AU, S.C.I. Nahoata Iti, parcelle cadastrée 570, section E (parcelle terre Puihi 1), Fare Rau Ape, terrassement ;

N° 94-494-3, S.C.I. Nahoata Iti, parcelle cadastrée 570, section E (parcelle terre Puihi 1), Fare Rau Ape, un immeuble d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juin 1994

N° 94-364-2 MAE.AU, M. le directeur des travaux de Polynésie, au centre hospitalier des armées "Jean-Prince", un escalier de secours.

Travaux autorisés le 9 juin 1994

N° 94-314-4 MAE.AU, Banque de Tahiti, immeuble Terema 1, une agence bancaire ;

N° 94-438-1, M. Louis Chalons, parcelle cadastrée 164, section R2 (lot 149, lotissement Vetea II), une piscine.

Travaux autorisés le 14 juin 1994

N° 94-527-1 MAE.AU, M. Bruno Lee, parcelle cadastrée 298, section B (parcelle terre Teoneaia), rue Frédéric-Gadiot, une maison d'habitation et murs de clôture ;

N° 94-529-1, Mme Laurence Leverd née Tuteirihia, parcelle cadastrée 29, section A (lot 2, terre Marama A Haro), près du marché, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 juin 1994

N° 93-319-1 MAE.AU, M. Ralph Tahubuterani, parcelle cadastrée 199, section C (parcelle lot 4, terre Hualhine) près du pont de Nahoata, un garage avec mezzanine ;

N° 94-607-1, M. et Mme Christian Tamahai, parcelle cadastrée 132, section I (lot 8, lotissement Zimmer), terrassement, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 juin 1994

N° 94-584-1 MAE.AU, M. Roger Altaume, parcelle cadastrée 530, section E (parcelle ancienne propriété Grand et propriété Walker), route du Belvédère, une piscine.

Travaux autorisés le 30 juin 1994

N° 93-1373-2 MAE.AU, Mme Linda Cheong, parcelle cadastrée 232, section C (parcelle lot 15, terre Tepohue 2), rue Temarii, un garage et un mur de clôture ;

N° 94-313-3, M. et Mme Olivain Bremond, parcelle cadastrée 88, section L (parcelle B, lot 2, terre Taoc 2), Fare Rau Ape, une maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF

**DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE ARUE
POUR LE MOIS DE JUIN 1994**

Travaux autorisés le 1er juin 1994

N° 94-487-1 MAE.AU, M. Fabrice Cicorella, parcelle cadastrée 123, section E (lot 35 du lotissement Terua), terrassement, une maison d'habitation et une piscine ;

N° 94-534-1, M. Claude Tehetia, parcelle cadastrée 113, section H (lot 172, lotissement Erima), une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 2 juin 1994

N° 94-444-2 MAE.AU, association "Judo Club Aruc", parcelle cadastrée 247, section D (parcelle A, terre Tamahana), P.K. 4,400, côté montagne, une salle de sports.

Travaux autorisés le 24 juin 1994

N° 94-634-1 MAE.AU, M. et Mme Antonio Mataoa, parcelle cadastrée 332, section H (lot 37, lotissement Erima, ilot C), une maison d'habitation ;

N° 94-645-1, M. Jacky Griffet et Mlle Hélène Taata, parcelle cadastrée 195, section H (lot 98, lotissement Erima), un garage.

ETAT RECAPITULATIF

**DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE JUIN 1994**

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 14 juin 1994

N° 33-94 PC/MAE/AU.MAR., M. Lirzin Lucien, lot n° 5 de la parcelle 2a de la terre Kohuhunui 4b, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 34-94 PC, Mlle Drollet Taiana et M. Naudin Daniel, lot M du lotissement Avau, sis à Taiohae, une maison d'habitation (seconde construction).

Travaux autorisés le 17 juin 1994

N° 36-94 PC/MAE/AU.MAR., Mlle Arapari Dolorès et M. Aka Révi, parcelle B de la terre Haetona, n° 76, sise à Taiohae, une maison d'habitation (modification et agrandissement d'une terrasse).

Travaux autorisés le 24 juin 1994

N° 39-94 PC/MAE/AU.MAR., M. Jamet Alain, mandataire de l'association "Les Témoins de Jéhovah", parcelle H2 de la terre Mukaopaoho, sise à Taiohae, un bâtiment à usage administratif et un bâtiment à usage de salle de réunion (modification des travaux de terrassement et d'implantation des bâtiments).

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 14 juin 1994

N° 35-94 PC/MAE/AU.MAR., M. Heitaa Xavier, parcelle du lot n° 1 du lotissement Paepaenui, cadastrée n° 2136, section A41, sise à Atuona, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 juin 1994

N° 38-94 PC/MAE/AU.MAR., M. le capitaine Jaillette, commandant le détachement S.M.A. des Marquises, parcelle du "secteur C.E.T.A.D.", cadastrée section A41, sise à Atuona, bâtiment à usage de "service général".

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 24 juin 1994

N° 37-94 PC/MAE/AU.MAR., Mme Kaiha Yvette, née Dordillon, parcelle du lot n° 5 de la terre Anauu 9, sise à Hakahau, une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
POUR LE MOIS DE JUIN 1994

Travaux autorisés le 7 juin 1994

N° 94-68, Camica, servitude Putiaoro, Mission, travaux de terrassement ;

N° 94-81, Chonon Albert, servitude Pure Ora, Mission, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 13 juin 1994

N° 94-28, E.E.P.F., 4-6, rue de l'Arthémise, aménagement d'un immeuble ;

N° 94-41, Luine Jacques dit Jimmy, rue Philippe Bernadino, rue non dénommée, construction d'un immeuble ;

N° 94-71, Camica, servitude Putiaoro, Mission, modification d'une école.

Travaux autorisés le 15 juin 1994

N° 94-84, Trafton Vaitia, servitude Trafton, Patutoa, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 23 juin 1994

N° 93-94a, Giau (S.C.I.), boulevard Pomare, avenue Pomare IV, modification au plan d'un immeuble ;

N° 94-63, E.E.P.F., avenue du Chef-Vairaatoa, agrandissement d'une école ;

N° 94-77, Gatto Bruno, rue du Commandant-Destremeau, aménagement d'un immeuble ;

N° 94-87, Cowan Eline, servitude Vallons, Mission, construction d'une maison ;

N° 94-88, Picard, épouse Teiho Suzanne, cours de l'Union-Sacrée, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 30 juin 1994

N° 94-67, commune de Papeete, rue du Commandant-Destremeau, aménagement d'une école ;

N° 94-70, Fong Carlos, route de Sainte-Amélie, travaux de terrassement ;

N° 94-90, Castagnoli Tamahere, servitude Bon-Pasteur, Mission, construction d'une maison.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 94-30 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Jean-Jacques Villedieu, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la reconstruction et à la mise aux normes des ateliers de mécanique Villedieu situés dans la zone industrielle de Fare Ute, dans la commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 1er août 1994 et jusqu'au 30 août 1994.

L'installation comprendra :

- les différents postes de contrôle et de travail sur les véhicules avec outillages ;
- un stockage de produits inflammables (pneumatiques) ;
- un stockage de pièces détachées ;
- un local compresseur ;
- une fosse étanche destinée à la récupération des huiles de vidange.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone 43.24.09.

Fait à Papeete, le 11 juillet 1994.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Simone GRAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à PAPEETE

S.C.I. Lucien BURNS

Société Civile Immobilière au capital de 180.000 F
Siège social : PUNAAUIA, P.K. 16,500, côté montagne
R.C.S. : Papeete n° 5027 C

Par lettre en date du 14 juin 1994, M. François BURNS a démissionné de ses fonctions de gérant de la société.

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 11 juillet 1994 que M. Norbert Raea BURNS, chef mécanicien, demeurant à VAIRAO, P.K. 11,5, côté mer, a été nommé en qualité de gérant en remplacement de M. François BURNS, démissionnaire.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérants

- M. Lucien BURNS, PUNAAUIA, P.K. 16,5 ;
- M. Georges BURNS, VAIRAO, P.K. 11,5, côté montagne ;
- M. François BURNS, MAHINA, lotissement TIRAO.

Nouvelle mention

Gérants

- M. Lucien BURNS, PUNAAUIA, P.K. 16,5 ;
- M. Georges BURNS, VAIRAO, P.K. 11,5, côté montagne ;
- M. Norbert BURNS, VAIRAO, P.K. 11,5, côté mer.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

*Pour avis,
Le gérant.*

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

POEWAIKI PEARLS

Société civile au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Fakarava-Rotoava
R.C.S. : Papeete n° 4064 C

CHANGEMENT DE GERANT

Ancienne mention

Gérant

M. Manate TERIITEMATAUA, demeurant à Mahina.

Nouvelle mention

Gérant

M. Robert WAN, demeurant à Papeete, village Vaiete.

*Pour avis,
Me Cormier, notaire.*

Etude de Mes GIRARD, GIRARD-GOUPIL et LEOU
Avocats

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 23 mars 1994, à la requête de M. Ralph MATAPO, employé de bureau, né à NOUMEA (Nouvelle-Calédonie) le 30 juillet 1963, et son épouse Mme Blanche Momo NIVA, commerçante inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 18.014 A, née à Papeete le 9 juillet 1959, demeurant ensemble à Punaauiia, Lotus, il appert que l'acte reçu le 21 avril 1993 par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, portant adoption par les époux MATAPO-NIVA du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du code civil.

*Pour extrait,
Marie-Josée LEOU.*

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

SOCIETE CIVILE TEPATI

Société civile au capital de 200.000 F CFP
Siège social : Papeete, boulevard Pomare,
Immeuble Tahiti Perles

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, les 4 et 8 juillet 1994, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : SOCIETE CIVILE TEPATI.

Objet :

- l'installation et l'exploitation de fermes perlières et, plus généralement, tout ce qui se rattache à la culture des perles ;
- l'achat, la vente, la collecte, l'élevage, le greffage des nacres et huîtres perlières, et la production de produits perliers ;
- l'acquisition, la concession, la prise à bail, la mise en valeur de tous terrains, parcelles de terre ou zones maritimes nécessaires à la réalisation de l'objet.

Siège social : Papeete, boulevard Pomare, immeuble Tahiti Perles.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 200.000 F CFP.

Apports en nature : néant.

Capital social : 200.000 F CFP divisé en 200 parts de 1.000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant statutaire M. Robert WAN, demeurant à Papeete, Patutoa, village Vaiete.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, autres que les conjoints, ascendants, ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé

par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Cormier, notaire.

Par décision n° 2296/1942 en date du 24 novembre 1993, le tribunal civil de première instance de Papeete a rendu le jugement dont la teneur suit :

- statuant en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort ;
- homologue l'acte authentique reçu par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 16 février 1993, aux termes duquel M. Roger André REY et Mme Monique Marcelle VERNEGEOL, son épouse, ont déclaré renoncer au régime légal de la communauté de meubles et acquêts qui était le leur pour adopter le régime de la communauté universelle, tel qu'il est établi par l'article 1526 du code civil ;
- ordonne mention du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de mariage dressé le 22 janvier 1955 par l'officier de l'état civil de TOURS (Indre et Loire) ainsi que sur le registre du commerce ;
- ordonne en outre que ce même dispositif, contenant les nom, prénoms, profession et adresse des époux, sera publié par extrait dans un journal de Tahiti habilité à recevoir les annonces légales ;
- laisse les dépens à la charge des requérants ;
- ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce tribunal, les jour, mois et an que dessus ;
- en foi de quoi, la minute a été signée par le président et le greffier.

Pour extrait,
Cabinet de Me Jean-François ROUX.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE PALOMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (21 mai 1994)

Président	: HUTAOUHO Lucien
Vice-président délégué	: TAATA Jonas
Vice-présidents	: PIKOE Edwin KOKAUANI Joseph
Secrétaire général	: TAMATAI Georges
Secrétaire général adjoint	: HUTAOUHO William
Trésorier général	: TAIHAUTI Roland
Trésorier général adjoint	: KOKAUANI Jean-Baptiste
Section football	: HUTAOUHO Lucien

CLUB DE BALL-TRAP DE TAHITI

M. Jacques DUPUY a démissionné de son poste de trésorier adjoint au sein du club le 20 juin 1994.

CLUB DE BALL TRAP DE TAHITI

M. Gérard RAOULT informe les membres du club de sa démission des fonctions de trésorier du club de BALL TRAP DE TAHITI.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION PHILANTHROPIQUE CHINOISE (effectué le 9 juillet 1994)

1er lot	n° 13.756	1 voyage en Chine pour 2 personnes
2e lot	n° 26.369	1 vidéo JVC HRD 667 MS
3e lot	n° 26.762	1 passage PPT/LAX/PPT
4e lot	n° 15.004	1 prime d'assurance de 50.000 F
5e lot	n° 27.096	1 bijou-perle d'une valeur de 40.000 F
6e lot	n° 31.906	1 paire de lions en porcelaine
7e lot	n° 30.129	1 bon d'achat de 25.000 F
8e lot	n° 20.360	1 bon d'achat de 20.000 F
9e lot	n° 13.006	10 bandes vidéo JVC E-180XR

ASSOCIATION MONDE DES JEUNES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (4 mars 1994)

Président	: JAMET Ferdinand
Vice-président	: PECKETT Georges
Secrétaire général	: MACHABEY Jean-Marc
Secrétaire adjoint	: TAAREA Siméon
Trésorier général	: TEKOPONUI Patrice
Trésorière adjointe	: PERRY Miriana

SOCIETE D'ENTRAIDE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR - SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (19 mai 1994)

Président	: GARBET Bernard
Vice-président	: CALMAJIS Robert
Trésorier	: FIGUEMOT Alain
Assesseurs	: HINTZE Simone DENAMIEL Jean JOCQUEL Paul

ASSOCIATION NUTRITION, DEVELOPPEMENT ET SANTE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (13 juin 1994)

Président	: CAVE Dexter
Vice-président	: STRULO Serge
Secrétaire	: MOU Yolande
Secrétaire adjoint	: LAUDON François
Trésorier	: BACH François
Trésorier adjoint	: PONIA Daniel

BANQUE DE POLYNESIE

S.A. au capital de 1.000.000.000 F CFP
R.C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8
Siège social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

BILANS au 31 décembre 1992 et 1993

ACTIF	31/12/1992	31/12/1993	PASSIF	31/12/1992	31/12/1993
<i>Opérations de trésorerie et interbancaires</i>	13.150.172.723	10.810.988.431	<i>Opérations de trésorerie et interbancaires</i>	2.022.794.806	1.900.802.040
Caisse	145.521.757	180.640.073	Banques centrales, I.E.O.M., C.C.P.	28.299	30.607.570
- Billets et monnaies en CFP et FF	134.302.196	161.915.309	Comptes ordinaires créditeurs	29.340.388	35.464.306
- Billets et monnaies en devises	11.219.561	18.724.764	Comptes et emprunts	0	0
Banques centrales, I.E.O.M., C.C.P.	1.042.742.532	873.138.055	Valeurs données en pension	1.877.489.694	1.246.281.515
Comptes ordinaires débiteurs	4.049.031.918	3.181.433.950	Autres sommes dues	98.742.525	567.319.094
Comptes et prêts	7.630.899.954	6.391.866.879	Dettes rattachées	17.193.900	21.129.555
Créances rattachées	281.976.562	183.909.480			
<i>Opérations avec la clientèle</i>	23.623.889.211	23.685.313.933	<i>Opérations avec la clientèle</i>	31.027.277.483	30.385.861.394
Créances commerciales	429.232.495	1.210.594.999	Comptes ordinaires créditeurs	5.601.729.127	5.668.132.789
Autres concours à la clientèle	16.596.325.260	16.193.181.996	Commercial	2.553.209.811	2.775.777.298
Crédits à court terme	3.978.621.681	2.530.027.635	Particuliers	2.398.529.902	2.442.614.817
Crédits d'équipement	214.183.870	174.387.568	Divers	649.989.414	449.740.674
Crédits à l'habitat	15.507.540	36.209.614	Comptes d'épargne à régime spécial	2.351.126.898	2.507.325.604
Ventes à tempérament	108.128.943	4.804.069	Autres comptes et emprunts	17.523.003.230	17.095.538.592
Prêts personnels	624.086.996	385.337.441	Commercial	4.788.164.732	5.203.425.977
Crédits de trésorerie et divers	3.017.714.332	1.929.288.943	Particuliers	10.271.137.953	9.765.663.131
Crédits à moyen terme	8.957.571.868	8.861.871.007	Divers	2.463.700.545	2.106.449.484
Crédits d'équipement	3.179.736.022	3.331.185.072	Bons de caisse	4.653.090.210	4.773.979.167
Crédits à l'habitat	691.523.632	666.684.463	Autres sommes dues	64.358.206	35.451.152
Prêts personnels	1.407.331.896	1.540.625.271	Dettes rattachées	833.963.812	305.434.090
Crédits divers	3.678.980.318	3.343.376.201			
Crédits à long terme	3.659.131.711	4.781.283.354	<i>Opérations sur titres et divers</i>	915.821.999	549.904.371
Crédits d'équipement	949.453.703	1.490.094.150	Titres de créances négociables	398.000.000	276.000.000
Crédits à l'habitat	2.097.785.436	2.520.716.280	Créditeurs et ressources diverses	338.268.763	54.369.798
Crédits divers	611.892.572	770.472.924	Comptes transitoires et régularisations	179.553.236	219.534.573
Comptes ordinaires débiteurs	5.675.266.811	5.530.078.744	Charges à payer	159.776.228	197.725.855
Valeurs non imputées	171.807.177	5.041.092	Autres produits perçus d'avance	15.892.268	13.346.641
Créances douteuses	678.483.475	657.028.540	Autres comptes de régularisation	3.883.740	8.462.077
Créances rattachées	72.773.993	89.388.562			
<i>Opérations sur titres et diverses</i>	342.767.958	409.052.618	<i>Provisions de capitaux propres et assimilés</i>	3.343.596.891	2.551.775.706
Débiteurs et emplois divers	7.278.532	16.645.360	Provisions risques et charges	1.165.796.779	226.473.650
Comptes transitoires et régularisations	335.489.426	392.407.256	Prov. s/engts hors-bilan d'êts financiers	21.912.587	12.349.241
Charges comptabilisées d'avance	17.979.498	31.887.736	Prov. s/engts hors-bilan clientèle	0	59.200.000
Produits à recevoir	0	0	Provisions à caractère de réserves	61.302.577	65.285.764
Autres comptes régularisés, débiteurs	15.144.242	14.191.716	Autres provisions p/risques et charges	1.082.581.615	89.638.645
Valeurs reçues à l'encaissement nettes	302.365.686	346.327.804	<i>Situation nette</i>	2.177.800.112	2.325.302.056
			Capital	1.000.000.000	1.000.000.000
<i>Valeurs immobilisées</i>	590.163.231	644.226.093	Réserve légale	100.000.000	100.000.000
Titres de participation et filiales	41.450.000	41.450.000	Autres réserves	1.066.800.000	1.224.800.000
Immobilisations nettes	548.713.231	602.776.093	Report à nouveau	11.000.112	502.056
Immobilisations brutes	1.357.120.973	1.500.449.331			
Amortissements des immobilisations	808.407.742	897.673.238	<i>Bénéfice de l'exercice</i>	397.501.944	161.237.562
TOTAL DE L'ACTIF	37.706.993.123	35.549.581.073	TOTAL DU PASSIF	37.706.993.123	35.549.581.073
ENGAGEMENTS HORS-BILAN	31/12/1992	31/12/1993	ENGAGEMENTS HORS-BILAN	31/12/1992	31/12/1993
<i>En faveur de la clientèle</i>	4.274.235.778	4.588.823.313			
Engagements de financement	614.076.820	565.683.000	<i>Engagements reçus d'établissements financiers</i>	3.458.385.000	3.744.168.591
Acceptations à payer	223.978.820	225.250.000	Engagements de garantie	3.458.385.000	3.744.168.591
Ouvertures de crédits confirmés	390.098.000	340.433.000			
Engagements de garantie	3.660.158.958	3.955.760.202			
Cautions fiscales	1.466.300.000	1.664.350.000			
Cautions de marchés	936.729.568	865.698.191			
Cautions diverses	612.895.575	714.599.753			
Obligations cautionnées	644.233.815	711.112.258			
Engagements douteux	0	67.380.111			
<i>En faveur d'établissements financiers</i>	559.407.393	284.141.694			
Engagements de garantie	559.407.393	284.141.694			

Papeete, le 7 juillet 1994.

Certifié conforme :
Jean-Maurice BEAUX.

BANQUE DE POLYNESIE

S.A. au capital de 1.000.000.000 F CFP
R.C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8
Siège social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Résultats au 31 décembre 1992 et 1993

CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	31/12/1992	31/12/1993	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	31/12/1992	31/12/1993
<i>Sur opérations de trésorerie</i>	117.237.456	80.952.975	<i>Sur opérations de trésorerie</i>	1.088.835.304	937.486.088
Banques centrales, I.E.O.M., C.C.P.	372.939	2.445.148	Banques centrales, I.E.O.M., C.C.P.	0	0
Comptes ordinaires créditeurs	34.848.203	5.968.405	Comptes ordinaires débiteurs	440.538.842	126.802.170
Comptes et emprunts	0	0	Comptes et prêts	648.296.462	810.683.868
Valeurs données en pension	82.016.314	72.539.422			
<i>Sur opérations avec la clientèle</i>	2.175.490.830	1.944.018.953	<i>Sur opérations avec la clientèle</i>	2.934.347.785	2.826.632.946
Comptes ordinaires créditeurs	2.333.994	2.605.966	Créances commerciales	82.392.292	122.869.099
Comptes créditeurs à terme	1.602.654.466	1.427.946.456	Autres crédits à court terme	331.308.161	205.713.572
Comptes d'épargne régime spécial	95.902.229	93.023.195	Crédits à moyen terme	1.001.953.522	1.075.465.954
Bons de caisse	444.084.949	392.103.656	Crédits à long terme	400.208.051	454.513.998
Titres de créances négociables	30.515.192	28.338.680	Comptes ordinaires débiteurs	1.138.485.759	968.070.323
<i>Charges de commissions</i>	72.171.525	56.083.718	<i>Produits de commissions</i>	327.118.234	330.581.568
Sur opérations interbancaires	72.171.525	56.083.718	Engagements de financement	84.221.410	60.772.055
			Sur opérations avec la clientèle	87.665.985	2.715.189
			Sur moyens de paiement	9.842.703	14.695.987
			Autres	165.388.136	252.398.337
<i>Sur opérations financières</i>	72.183.051	127.291.630	<i>Sur opérations financières</i>	164.001.031	236.521.956
<i>Autres charges ordinaires</i>	1.134.440.651	1.188.875.252	<i>Sur titres à revenus variables</i>	20.578.213	2.163.600
Charges du personnel	696.167.326	715.871.573			
Rémunération du personnel	572.999.306	590.896.809	<i>Produits accessoires</i>	180.000	0
Charges sociales	123.168.020	124.974.764			
Autres frais administratifs	438.273.325	473.003.679			
Impôts et taxes	47.994.641	46.345.246			
Loyers et autres charges/immobiliers	94.444.736	92.089.100			
Honoraires	5.687.232	5.593.175			
Locations, réparations du mobilier	27.454.830	23.184.508			
Prestations diverses	32.699.140	51.402.390			
Transports et déplacements	25.056.346	25.501.792			
Publicité, missions, réceptions	10.211.811	25.489.487			
Affranchissement et télécom	66.465.105	72.499.029			
Imprimerie et papeterie	33.651.188	34.836.403			
Frais d'assistance technique	40.667.300	40.000.000			
Autres frais divers de gestion	53.940.996	56.062.549			
<i>Autres charges</i>	29.277.294	11.269.195	<i>Autres produits</i>	59.135.156	46.609.714
Sur exercices antérieurs	24.728.418	7.801.754	Sur exercices antérieurs	55.742.240	10.133.523
Exceptionnelles	4.548.876	3.467.441	Exceptionnelles	3.392.916	36.476.191
Charges avant inventaire	3.600.800.807	3.408.491.723	Produits avant inventaire	4.594.195.723	4.379.995.822
<i>Inventaire</i>	1.082.986.362	2.494.023.013	<i>Inventaire</i>	487.093.390	1.683.756.476
Dotations aux amortissements	97.050.014	100.740.473	Reprises amortissements immobiliers	0	8.332.083
Dotations aux provisions	526.229.669	2.155.108.755	Reprises de provisions	485.417.805	1.675.144.494
Sur risques commerciaux	309.154.538	968.047.328	Sur risques commerciaux	197.694.419	552.093.867
Pertes sur éléments couverts	108.155.079	448.235.847	Provisions à appliquer	109.286.307	448.235.847
Pertes sur éléments non couverts	4.257.413	59.792.877	Récupérations sur créances amorties	33.103.235	49.401.918
A caractère de réserves	5.913.221	3.983.187	A caractère de réserves	0	0
Pour risques et charges	7.171.418	66.479.932	Pour risques et charges	53.755.844	16.843.278
Transferts sans incidence sur Rx	91.578.000	608.569.584	Transferts sans incidence sur Rx	91.578.000	608.569.584
Moins-values sur immobilisations	0	45.095	Plus-values sur immobilisations	1.675.585	279.899
Impôts sur les sociétés	459.706.679	238.128.690			
Provision impôt à 45 %	375.972.413	176.065.122			
Provision impôt à 5 %	41.774.712	19.562.791			
Taxe sur produit bancaire net (2 %)	41.959.554	42.500.777			
<i>Résultat net</i>	397.501.944	161.237.562			
Totaux	5.081.289.113	6.063.752.298	Totaux	5.081.289.113	6.063.752.298

Papeete, le 7 juillet 1994.

Certifié conforme :
Jean-Maurice BEAUX.

ANNEXE
AUX COMPTES ANNUELS
Exercice clos le 31 décembre 1993

Conformément à l'article 3.1. du règlement du CRB n° 91-01 du 16 janvier 1991, à partir de l'exercice clos le 31 décembre 1993, la Banque de Polynésie publie ci-après l'annexe aux comptes annuels relatifs à cet exercice.

L'objet de ce document est de fournir les informations d'importance significative permettant d'avoir une juste appréciation du patrimoine, de la situation comptable et financière de l'établissement, des risques assujettis qu'il assume et de ses résultats.

Les points abordés sont les suivants :

I) Présentation du cadre réglementaire et fiscal dans lesquels s'exerce l'activité de la profession de banquier dans les territoires d'outre-mer.

II) Définitions des règles générales de présentation des comptes annuels et description des changements de méthode intervenus.

III) Informations sur les comptes et méthodes de calculs utilisés :

- a) Commentaires sur certains postes du bilan, du hors-bilan et du compte de résultats ;
- b) Proposition de répartition des résultats de l'exercice 1993 et comparaison avec les exercices précédents, présentation des résultats financiers de l'établissement et évolution au cours des cinq dernières années ;
- c) Dotation aux provisions de l'exercice et commentaires ;
- d) Amortissements : présentation et méthode de calculs ;
- e) Plus-values et moins-values de l'exercice ;
- f) Titres de participation ;
- g) Effectifs : répartition du personnel et formation.

I) Cadre réglementaire et fiscal

La commission bancaire, appuyée au plan local par l'Institut d'émission d'outre-mer, exerce son contrôle sur nos activités. Nous sommes ainsi tenus à présenter à cet organisme nos situations périodiques et les éléments de calcul des ratios auxquels nous sommes tenus de nous conformer :

1) *Rapport de division des risques*

La définition de ce dernier est la suivante :

a) Tout client dont l'encours d'engagements pondérés en nos livres dépasse 15 % des fonds propres nets de notre établissement doit figurer sur un relevé de déclaration spécial, et le total des encours individuels d'engagements ainsi relevé ne doit pas dépasser l'octuple de nos fonds propres.

b) Tout engagement individuel en nos livres ne doit pas dépasser 40 % de nos fonds propres nets.

A noter que par ailleurs la commission bancaire demande que sur l'état qui lui est adressé, les engagements soient déclarés en tenant compte de la notion de "groupe" ; cet organisme impose en

outre que lui soit fourni le détail des risques de chaque personne physique ou morale qui compose le groupe.

Au 31 décembre 1993, les engagements de deux groupes de clients : "Wan et Auroy" se situaient au-delà de 40 % de nos fonds propres nets.

Ces engagements sont contre-garantis par la Société générale. En 1993, nous avons versé à ce titre 56,08 Ms XPF de commissions à notre maison-mère.

2) *Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes*

C'est le rapport entre, d'une part, les ressources permanentes (fonds propres, provisions, créances douteuses et litigieuses et emprunts à plus de 5 ans) et, d'autre part, les emplois "longs" (immobilisations nettes, créances immobilisées ou douteuses brutes et crédits à plus de 5 ans). Le ratio normatif est fixé à 60 % ; au 31 décembre 1993, notre établissement atteignait favorablement le coefficient de 67,42 %.

3) *Rapport de liquidité* (ratio liquidités/exigibilités à un mois au plus > ou = 100 %)

Sur la base des chiffres au 31 décembre 1992, notre ratio ressortait favorablement à 109,75 %.

4) *Ratio de solvabilité* (fonds propres/engagements globaux pondérés > ou = 8 %)

Au 31 décembre 1993, ce rapport s'élevait à 10,03 %.

5) *Réserves obligatoires*

Depuis le 31 décembre 1990, le taux des réserves fixé par l'I.E.O.M. est de :

- 5,5 % pour les exigibilités à vue, à l'exception des comptes sur livret ;
- 2 % pour les comptes sur livret ;
- 0,5 % pour les autres exigibilités ;
- 2 % sur les crédits clientèles non assortis d'un accord de classement ou de réescompte (taux de 4 % ramené à 2 % à compter du 1er mars 1993).

Pour information, nos réserves obligatoires atteignaient 833 Ms XPF au 31 décembre 1993 contre 1.176 Ms XPF au 31 décembre 1992.

6) *Cadre fiscal*

- Nous sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices au taux de 50 %, soit 45 % + 5 % correspondant à un prélèvement exceptionnel de solidarité (instauré lors du cyclone de l'année 1983) et d'une taxe de 2 % sur le produit bancaire net (instaurée à compter du 1er juillet 1991). La Polynésie bénéficiant de l'autonomie fiscale, les taux d'imposition fiscale sont fixés par les autorités territoriales ;
- Report déficitaire possible sur 5 ans ;
- Transfert de dividendes libres vers la métropole. Ils sont par contre assujettis à une retenue à la source de 10 % ;
- Provisions pour risques : déductibilité fiscale pour les provisions affectées sur risques douteux. S'ajoute la possibilité de

constituer des provisions forfaitaires pour risques à moyen et long terme, plafond d'encours : 0,50 % des engagements CMT et CLT. La dotation de l'exercice ne doit pas excéder 5 % des bénéficiaires ;

- Frais d'assistance technique intégralement déductibles ;
- Pas d'impôts sur le revenu de personnes physiques (I.R.P.P.) en Polynésie française ;
- Instauration le 4 février 1992 d'une taxe de 2,5 % sur les intérêts servis sur les placements à échéance fixe (comptes à terme, bons de caisse, certificats de dépôts), taxe portée à 4 % à compter du 24 juin 1993.

II) Définition des règles générales de présentation des comptes annuels

Les comptes sont présentés conformément aux principes instaurés par le règlement CRB 91-01 et respectent les dispositions des articles 8, 9, 10, premier alinéa, 11 à 16 du code de commerce, ainsi que les articles 2, 5 et 6, 20, 22 et 23 du décret 83-1020 du 29 novembre 1983.

La durée de l'exercice est de une année du 1er janvier au 31 décembre 1993.

Le bilan est établi selon le modèle type, présenté avant l'affectation du résultat. Le passif fait apparaître le sous-total correspondant aux capitaux propres. Chacun des postes du bilan comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent (art. 10, al. 1, règlement CRB 91-01). Les chiffres du bilan 1992 ont été retraités selon ces nouvelles normes pour faciliter la comparaison.

Les postes de l'actif sont présentés en valeur nette. Ainsi le montant de l'amortissement ou de la provision pour dépréciation n'apparaît pas distinctement, mais est déduit du montant correspondant figurant à l'actif (voir détails infra).

Les intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, sont regroupés, pour leur présentation au bilan, avec les postes d'actif ou de passif pour lesquels ces intérêts ont été acquis ou dus.

Les créances douteuses comprennent les créances en francs (XPF) et, éventuellement, en devises. Par créances douteuses, il faut entendre les créances de toutes natures, même assorties de garanties, présentant un risque probable ou certain de non-recouvrement total ou partiel, impayées depuis plus de trois mois (pour tous les types de crédits et le crédit-bail mobilier), et plus de six mois en matière de crédit immobilier ou de crédit-bail immobilier, ou encore présentant un caractère contentieux.

Les créances et dettes en devises sont présentées en monnaie locale (XPF). Les cours utilisés pour la conversion sont les derniers cours cotés connus lors de l'établissement de l'arrêté comptable annuel.

Le hors-bilan présente successivement les engagements donnés puis les engagements reçus, en distinguant pour chacune de ces catégories :

- les engagements de financements ;
- les engagements de garantie ;
- et, éventuellement, les engagements sur titres.

Chacun des postes du hors-bilan comporte également l'indication du chiffre relatif à l'exercice précédent.

Le compte de résultats est présenté sous forme d'un tableau reprenant, d'une part, l'ensemble des charges, d'autre part, l'ensemble des produits, conformément au modèle type (annexe III du règlement CRB 91-01).

Chacun des postes du compte de résultats comporte l'indication du chiffre correspondant de l'exercice précédent. Les commissions sont présentées par catégories d'opérations et les charges et produits comportent une ventilation détaillée.

Enfin, sous l'intitulé "Inventaire", les dotations et reprises aux amortissements et aux comptes de provisions sont détaillées selon leur caractère propre.

III) Informations sur les comptes et méthodes de calculs utilisées

a) Commentaires sur certains postes du bilan, du hors-bilan et du compte de résultats

- Opérations de trésorerie interbancaires :

A l'actif, les comptes ordinaires débiteurs ressortent pour 3.181 Ms XPF, dont 3.154 concernent le groupe SG, de même pour les comptes et prêts sur 6.392 Ms XPF, 4.392 sont logés dans le groupe SG.

Au passif, le refinancement présenté à l'I.E.O.M. pour 1.246 Ms XPF est pour 663 Ms à court terme et 583 Ms à moyen terme.

- Opérations avec la clientèle :

A l'actif, au poste Créances commerciales, pour un total de 1.210 Ms XPF, 573 Ms concernent l'escompte "Loi Dailly", qui étaient classés antérieurement dans les crédits de trésorerie et divers.

Le poste Valeurs non imputées (5Ms XPF) ne comporte plus, comme les années précédentes, les intérêts échus impayés, qui sont désormais regroupés avec les concours d'origine.

Au passif, le poste Dettes rattachées, pour 305 Ms XPF, enregistre les impacts conjugués de la baisse des taux sur le marché et le raccourcissement des durées de blocage des dépôts à terme et bons de caisse.

- Opérations sur titres et diverses :

A l'actif, les valeurs reçues à l'encaissement (346 Ms XPF) sont désormais indiquées en net et inscrites à l'actif. Pour 1992, ce poste (302 Ms XPF) est donc, après retraitement, minoré de 413 Ms XPF représentant les exigibilités après encaissement logées précédemment au passif.

Au passif, dans le poste Créanciers et ressources diverses (54 Ms XPF), le montant de l'impôt restant à payer, et inclus dans ce poste en 1993, ne représente plus que 3,4 Ms XPF, contre 295 Ms XPF en 1992.

- Valeurs immobilisées (voir infra § d).
- Provisions capitaux propres et assimilés (voir infra § c).
- Hors-bilan :

A l'actif, le poste Engagements de garantie en faveur d'établissements financiers, soit 284,1 Ms XPF, tient compte de l'arrêt des opérations effectuées pour le compte de sociétés de crédit-bail.

- Compte de résultat (voir infra § b, et suivants).

b) Proposition de répartition du résultat de l'exercice 1993 et comparaison avec les exercices précédents, présentation des résultats financiers et évolution au cours des cinq dernières années

Le résultat net de l'exercice 1993 représente 40,6 % de celui dégagé en 1992 et 68 % de celui de 1991.

Compte tenu de ces proportions, un montant de 61,2 Ms XPF est conservé au titre de réserve, tandis que 100 Ms XPF seront distribués en dividende après approbation des comptes par l'assemblée générale des actionnaires. Le dividende versé par action ressort à 250 XPF, contre 625 XPF lors de l'exercice précédent.

Le chiffre d'affaires hors taxes s'est maintenu à un niveau voisin de celui des deux précédents exercices dégageant un bénéfice avant impôts, amortissements et provisions de 1.269 Ms XPF.

Rappel de la répartition des résultats des exercices 1991 et 1992
Proposition de répartition des résultats de l'exercice clos au 31 décembre 1993

Propositions de répartition	31/12/1991	92/91 %	31/12/1992	93/92 %	31/12/1993
- Résultat net de l'exercice	236.718.823	167,9	397.501.944	40,6	161.237.562
- Report à nouveau des exercices précédents	10.324.442	106,5	11.000.112	4,6	502.056
Résultat net à soumettre à l'assemblée des actionnaires	247.043.265	165,4	408.502.056	39,6	161.739.618
- Réserve légale (5 % des bénéfices)	2.043.153		0		0
- Dividende	150.000.000	166,7	250.000.000	40,0	100.000.000
- Réserve	84.000.000	188,1	158.000.000	38,7	61.200.000
- Report à nouveau	11.000.112	4,6	502.056	107,5	539.618
Total réparti	247.043.265	165,4	408.502.056	39,6	161.739.618

Résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices

	1989	1990	1991	1992	1993
I Situation financière en fin d'exercice					
a) Capital social	800.000.000	1.000.000.000	1.000.000.000	1.000.000.000	1.000.000.000
b) Nombre d'actions émises	320.000	400.000	400.000	400.000	400.000
c) Nombre d'obligations émises convertibles en actions					
II Résultat global des opérations effectives					
a) Chiffre d'affaires hors taxe	3.533.618.572	4.035.925.395	4.278.386.707	4.594.195.723	4.379.995.822
b) Bénéfices avant impôts, amortissements et provisions	1.506.944.744	1.452.498.799	1.261.504.244	1.280.755.227	1.269.763.049
c) Impôts sur les bénéfices	299.029.386	401.230.467	287.793.027	459.706.679	238.128.690
d) Bénéfices après impôts, amortissements et provisions	277.692.134	359.136.938	236.718.823	397.501.944	161.237.562
e) Montant des bénéfices distribués	0	150.000.000	150.000.000	250.000.000	100.000.000
III Résultat des opérations réduit à une seule action					
a) Bénéfices après impôts, mais avant amortissements et provisions	3.774,74	2.628,17	2.434,30	2.052,62	2.579,09
b) Bénéfices après impôts, amortissements et provisions	867,79	897,84	591,80	993,75	403,09
c) Dividende versé à chaque action	0,00	375,00	375,00	625,00	250,00
IV Personnel					
a) Nombre de salariés	171	176	173	171	169
b) Montant de la masse salariale	503.721.761	507.384.310	524.289.793	572.993.306	590.896.809
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	99.072.855	99.834.125	112.565.480	123.168.020	124.974.764

c) Provisions : présentation et commentaires

L'application des nouvelles règles comptables fait apparaître un transfert d'un montant de 608,6 Ms XPF, sans incidence sur les résultats. Il s'agit de reprise de provisions sur engagements étiquetés qui étaient jusqu'alors logées au passif, et désormais transférées à l'actif.

En effet, à compter de l'exercice présent, un certain nombre de dossiers sensibles ou précontentieux, qui restaient classés en comptes ordinaires, sont regroupés dans les créances douteuses, les provisions existantes, logées au passif, sont complétées et déduites de l'actif.

Une provision à caractère de réserve de 3,9 Ms XPF est constituée, conformément aux textes en vigueur. Il s'agit d'un

f) Titres de participation

	Dans la société			A la banque de Polynésie			% Participation dans le capital
	Nombre de titres (a)	Valeur du titre (b)	Montant du capital (c)	Nombre de titres (d)	Montant du capital (e)	Prix à l'achat (f)	
- Air Tahiti	34.500	80.000	690.000.000	690	13.800.000	21.450.000	2,00 %
a) Règlement effectué en 10/86 avec prime d'émission à 35.000 XPF par action, soit coût de 1 action => 55.000 XPF	15.000	20.000	300.000.000	300	6.000.000	16.500.000 (a)	2,00 %
b) Augmentation du capital en 03/90, valeur 06/89 par incorporation des réserves	15.000	20.000	300.000.000	300	6.000.000	(b)	
c) Le 08.01.91 augmentation du capital, prime d'émission idem 86 soit 35.000 XPF d'où 1 action = 55.000 XPF	4.500	20.000	90.000.000	90	1.800.000	4.950.000 (c)	
- E.D.T.	414.405	10.000	2.072.025.000	1.000	5.000.000	20.000.000	0,24 %
Augmentation du capital en 01/92 avec prime d'émission de 15.000 XPF par action soit 1 action = 20.000 XPF	376.480	5.000	1.882.400.000	1.000	5.000.000	20.000.000	
	37.925	5.000	189.625.000	1.000	5.000.000	20.000.000	
Total en nombre et montant				1.690		41.450.000	

g) Effectifs, répartition du personnel, formation

L'exercice 1993 est marqué par la poursuite de la politique engagée l'année précédente : adaptation de l'effectif en fonction de la mise en place de sous-traitances et recherche d'une productivité accrue.

1) Effectif rémunéré

L'effectif total est en retrait de 2 agents par rapport à 1992 : 169 contre 171. Le nombre des cadres augmente de 2 unités : un diplômé en informatique devenu responsable du service et un "Diplôme de l'enseignement supérieur" en action commerciale.

Le nombre de gradés diminue d'un et celui des employés de 4 agents. Nous analysons ces chiffres à la rubrique "Départs".

Effectif par ancienneté	31 décembre 1991		92/91 %	31 décembre 1992		93/92 %	31 décembre 1993	
	Nombre d'agents	% s/total		Nombre d'agents	% s/total		Nombre d'agents	% s/total
Moins de 2 ans	23	14	52	12	7	117	14	9
Moins de 1 an	9	5	78	7	4	57	4	2
1 an à moins de 18 mois	6	4	50	3	1	100	3	2
18 mois à moins de 2 ans	8	5	25	2	1	350	7	4
Plus de 2 ans et moins de 5 ans	29	17	83	24	15	108	26	16
2 ans à moins de 3 ans	9	5	122	11	7	45	5	3
3 ans à moins de 4 ans	4	2	225	9	5	133	12	7
4 ans à moins de 5 ans	16	10	25	4	2	225	9	6
Plus de 5 ans	114	69	112	128	78	95	122	75
Total	166	100	99	164	100	99	162	100
Total (y compris les cadres expatriés)	173		99	171		99	169	

2) Répartition par âge

Globalement l'effectif de la Banque de Polynésie demeure jeune, ainsi 85 % des agents ont moins de 40 ans, 37 % moins de 30 ans, 53 % ont entre 26 et 35 ans, proportion qui passe à 65 % quand on considère la seule catégorie des employés. Seuls 3 agents ont dépassé la cinquantaine.

3) Recrutement

Le recrutement s'est poursuivi, limité aux besoins essentiels. Sur un total de 5, 3 postes concernent le remplacement de cadres

détachés de la SG, arrivés en fin de contrat. Les deux autres sont des contrats à durée déterminée :

- une secrétaire en remplacement numérique de la secrétaire du directeur général, qui a demandé un congé sans solde pour reprendre une affaire commerciale familiale ;
- un cadre local embauché comme responsable de l'unité d'exploitation du siège. Il s'agit d'un chef des bureaux SG, lui-même en disponibilité, ayant suivi son épouse sous contrat de la marine nationale. Cette embauche nous offre la double opportunité d'une durée limitée et d'une compétence immédiatement exploitable, tant sur le plan du poste occupé que de la formation d'un cadre local appelé à le remplacer.

4) *Départs*

Sur un total de 7 départs : 1 contrat à durée déterminée n'a pas été renouvelé, 3 agents sont des cadres détachés de la SG en fin de contrat.

Les trois autres sont des congés sans solde : l'un pour convenue personnelle, les deux autres pour prendre ou reprendre une affaire commerciale. Ces trois départs doivent être considérés comme *définitifs compte tenu des options choisies par ces agents*.

Par ailleurs la Banque de Polynésie a souscrit, le 4 février 1992, auprès de la compagnie d'assurances UAP, un contrat sous le n° 720.321, ayant pour objet la prise en charge par l'assureur du

versement à chaque salarié bénéficiaire des indemnités de départ à la retraite dues par l'employeur, conformément à la loi, aux dispositions de la convention collective ou de l'accord d'entreprise en vigueur à la date d'effet du contrat.

5) *Répartition par fonction*

L'effectif comprend 96 agents (sur 169, soit 57 %) affectés en "Exploitation commerciale". Leurs fonctions les amènent à un contact direct avec la clientèle. Par ailleurs 73 agents (sur 169, soit 43 %) sont affectés à "Administration de structure". Notons que parmi ces agents, 16 sont rattachés au service informatique et à la centrale de tri des chèques, soit 22 % du personnel administratif.

Effectif par classification	1991	92/91 %	1992	93/92 %	1993
Cadres	21	90	19	111	21
Gradés	62	103	64	102	65
G IV	14	121	17	112	19
G III	18	94	17	94	16
G II	12	100	12	92	11
G I	18	100	18	106	19
Employés	85	100	85	95	81
E V	18	131	21	100	21
E IV	28	93	26	112	29
E III	32	100	32	81	26
E II	7	71	5	100	5
E I	2	50	1	0	0
Service militaire	0		0		0
Contrat à durée déterminée	5	60	3	67	2
<i>Total</i>	<i>173</i>	<i>99</i>	<i>171</i>	<i>99</i>	<i>169</i>

6) *Effectifs complémentaires*

Depuis septembre 1992, nous avons poursuivi l'appel à de l'effectif complémentaire grâce aux auxiliaires de vacances (étudiants). L'effectif présent assumant les remplacements des agents en congés, en maladie ou en congés de maternité.

Comme les années précédentes, la Banque de Polynésie a accueilli plusieurs stagiaires d'écoles, principalement issus des lycées et collèges du territoire pour leur permettre d'effectuer un stage en entreprise requis par leur cursus scolaire. Egalement, en 1993, l'établissement a reçu pendant trois mois une stagiaire de l'Ecole supérieure de commerce de Brest ; au terme de son stage, cette étudiante a rédigé un rapport de stage sur le sujet bancaire choisi d'un commun accord entre ses professeurs et l'équipe de direction de la banque.

7) *Evolution et perspectives*

Le 1er janvier 1994, nous mettons en place le travail à temps partiel. A ce jour, nous avons enregistré 5 demandes à 80 % et une demande à 50 %. Toutes sont susceptibles d'être acceptées. Le nombre de demandes devrait augmenter, ce qui permettra d'envisager des embauches, notamment pour renforcer l'effectif commercial de démarches de bon niveau pour la clientèle d'entreprises et de particuliers.

Par ailleurs, le recours à la sous-traitance, commencé en 1992, se poursuit. Dans un premier temps, cela a permis de déployer 6 agents administratifs vers des postes d'exploitation (5 guichetiers-payeurs dans les agences, 1 hôtesse d'accueil), par la suite, cela permettra de satisfaire les demandes de temps partiel.

8) *Formation du personnel*

La formation du personnel de la banque s'est poursuivie selon les axes définis les années précédentes.

Actions de formation

- La formation interne dite "à la carte", dispensée principalement par les cadres ; le but recherché est d'apporter à toutes les catégories d'agents une formation pratique de base sur les services et produits diffusés par la Banque de Polynésie ;
- La formation externe développée selon trois axes :
 - les cours dispensés dans le cadre du Centre de formation de la profession bancaire visent à l'obtention des diplômes du C.A.P. et du B.P. banque, et ceux dispensés par l'Institut technique de banque destinés aux cadres ;
 - les formations spécialisées reçues d'organismes locaux, en 1993 ; trois cadres, le responsable du service informatique et les membres de la cellule organisation ont participé à une

session "Merise", tenue par l'organisme métropolitain Data'aid, chez l'Informatique de Tahiti ; par ailleurs un nombre important d'agents ont participé à des cours d'anglais d'octobre à décembre, anglais courant (pour l'usage touristique) et anglais commercial (pour le service étranger) ;

- les formations SG : le contrôleur général, d'une part, le responsable de la gestion administrative et son adjoint, d'autre part, ont participé aux séminaires organisés au siège de la SG pour les correspondants des implantations.

Coût de la formation

Pour l'exercice 1993, le montant total consacré à la formation s'élève à 7,9 Ms XPF. Le ratio des frais de formation par rapport à la masse salariale s'établit à 1,10 %, comme en 1992, contre 0,73 % en 1991.

BANQUE DE POLYNESIE
S.A. au capital de 1.000.000.000 XPF
R.C. Papeete 462 B - LBOM n° 8
Siège social : boulevard Pomare, Tahiti

AFFECTATION DU RESULTAT

Nous proposons à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de répartir de la façon suivante :

le bénéfice net 1993 augmenté du report à nouveau	
représente un total de	161.739.618
dont nous proposons l'affectation ci-après :	
1) Réserve légale	
2) Réserve pour risques clientèle	61.200.000
3) Distribution d'un dividende	100.000.000
4) Report à nouveau	539.618

Si ces propositions sont approuvées, la Banque de Polynésie procédera à la distribution d'un dividende de 250 XPF.

Conformément à l'article 43 de nos statuts, il sera mis en paiement aux caisses de la Banque de Polynésie à la date du 1er septembre 1994.

L'article 47 de la loi du 12 juillet 1965 exige le rappel du dividende des derniers exercices :

Exercice 1990	375 XPF
Exercice 1991	375 XPF
Exercice 1992	625 XPF

Nous vous demandons de donner quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration en fonctions durant l'exercice 1993.

La Société générale, société mère, détient 80 % des actions de la Banque de Polynésie.

BANQUE DE POLYNESIE
S.A. au capital de 1.000.000.000 F CFP
Siège social : boulevard Pomare, Papeete

Attestation des commissaires aux comptes sur les comptes annuels au 31 décembre 1993

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les recommandations de la profession.

Nous certifions que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fait à Papeete, le 13 mai 1994.
Christian PICARD.

Pour la S.C.P. de commissaires aux comptes
BUHAGIAR - REDON - PELLOUX :
Jean-Louis PELLOUX.

SYNDICAT AUTONOME DES TRAVAILLEURS DE LA TAHITIENNE DE SERVICES PUBLICS

Extraits de statuts

Le syndicat prend la dénomination : SYNDICAT AUTONOME DES TRAVAILLEURS DE LA TAHITIENNE DE SERVICES PUBLICS, soit S.A.T.T.S.P.

Le siège du syndicat est fixé à PAPEETE, vallée de Tīpaerui. Il pourra être transféré par simple décision du conseil du syndicat.

La durée du syndicat est illimitée.

Le syndicat a pour but :

- de relever le niveau moral et économique des travailleurs ;
- de soutenir solidairement les revendications professionnelles des travailleurs ;
- de défendre les intérêts généraux et particuliers des travailleurs ;
- l'étude de questions sociales, économiques et professionnelles propres à amener une amélioration des conditions de vie ;
- créer ou favoriser tous moyens d'information, bibliothèque, éditions de brochures, bulletins ;
- s'intéresser financièrement à tout organisme immobilier à caractère social.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	: PERRY Alvin
Secrétaires généraux adjoints	: GIBERT Tavacarani VAIRAAROA Henri
Trésorier général	: MAI Tani Georges
Trésorier adjoint	: ZEGULA Algeron
Archiviste	: TAPEA Andréa
Assesseur	: MAMAE Eparona

Récépissé de dépôt n° 26 IT/SCT/BTCY/av du 5 janvier 1994.

LOTO NATIONAL N° 28

Premier tirage du mercredi 13 juillet 1994 : 18 22 28 31 34 42
Numéro complémentaire : 7

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	1	55.190.909
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	27	1.064.909
5 bons numéros	710	140.000
4 bons numéros	43.512	2.436
3 bons numéros	822.359	181

Deuxième tirage du mercredi 13 juillet 1994 : 2 16 32 33 39 47
Numéro complémentaire : 14

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	0	—
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	12	2.170.454
5 bons numéros	398	226.454
4 bons numéros	27.453	3.545
3 bons numéros	580.683	236

LOTO NATIONAL N° 28

Premier tirage du samedi 16 juillet 1994 : 6 18 19 27 35 42
Numéro complémentaire : 28

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	85.352.636
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	3	5.288.454
5 bons numéros	651	88.272
4 bons numéros	32.011	2.254
3 bons numéros	556.094	254

Deuxième tirage du samedi 16 juillet 1994 : 10 13 27 30 37 45
Numéro complémentaire : 17

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	—
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	9	1.764.818
5 bons numéros	478	114.727
4 bons numéros	28.618	2.436
3 bons numéros	526.323	254

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 29**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 20 juillet 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 29/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 29/M.

Samedi 23 juillet 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 29/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 29/S.

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU SAMEDI
DU LOTO NATIONAL N° 429**

Pour le 2e tirage du loto n° 429 du samedi 23 juillet 1994, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 727.272.727 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
DE TEONEMAHINA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 juin 1994)

Présidente exécutive : TCHONG-TAI Josiane épouse TISSOT
Vice-présidente : VILLANT Linda
Secrétaire : ALAKILETOA Lolesio
Secrétaire adjointe : TEPEHU TOIMATA Marie-Thérèse
Trésorier : VILLANT Raphaël
Trésorier adjoint : MAKITUA Kuraingo

**ASSOCIATION ATUATU TE NATURA
Création de la section "LES MAMAS"**

COMPOSITION DU BUREAU :
(25 mai 1994)

Présidente : HUAA Tetu
Vice-présidente : TEREVA Repeta
Secrétaire : BRYANT Maire
Secrétaire adjointe : VAHIMARAE Tania
Trésorière : TEUPOOHUITUA Madcleine
Trésorière adjointe : SZENK Claudia

ASSOCIATION SPORTIVE HI'I-TOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 juillet 1994)

Président : PEREZ Antonio
Vice-président : NENA Tauhiti
Secrétaire : PEREZ Maryel
Secrétaire adjointe : NENA Alicia
Trésorier : KECK William
Trésorier adjoint : NENA Rua

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII ARUTAI

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII ARUTAI", fondée le 29 juin 1994, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du VA'A (Pirogue) ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à TEVAITOA, TUMARAA. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur : TEORE Frédéric
MANAFENUAROA Albert
BROTHERS Franklin
Président : EBB Benjamin
Vice-président : LETANG Edmond
Secrétaire : BROTHERS Eléonore
Secrétaire adjointe : TAHITI Frédérique
Trésorier : BROTHERS Didier
Trésorier adjoint : TAHITI José-Lito
Membres : HOLMAN Arnold
ATIU Gaëtan
HOLMAN Charles
SPITZ Pascal

Récépissé n° 94-1591 MFR/AA du 7 juillet 1994.

**ASSOCIATION DES JEUNES LOCATAIRES DU VILLAGE
TEMAURI**

Extraits de statuts

L'association dite "Association des Jeunes Locataires du Village TEMAURI" de type loi du 1er juillet 1901, fondée le 1er juin 1994, a pour objet de rassembler tous les jeunes, sans distinction de race d'origine, de culture ou de religion, de resserrer les liens de fraternité entre les diverses associations en organisant des activités dans divers domaines : - sport, agriculture, artisanat, loisirs et améliorer la qualité de la vie dans le lotissement TEMAURI VILLAGE, etc.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à TITIORO, PAPEETE, lotissement TEMAURI VILLAGE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEPEA Tetuaereva
Vice-président	: CARBAYOL Ioane
Secrétaire	: TEHEI Aurore
Secrétaire adjointe	: TEHIVA Iodina
Trésorier	: PUHETINI Charles
Trésorier adjoint	: TAE Teriitua
Assesseurs	: TEMAHAHE Michel TUIHANI Stanley

Présidents de secteurs :

TEURURAI Lewis (agriculture)
TEVERO Philippe (pétanque)
PAHEROO Karl (volley-ball)
TEVERO Terai (football)
WONG Noël (basket-ball)

Récépissé n° 94-1524 MFR/AA du 27 juin 1994.

ASSOCIATION SPORTIVE MATAI REVA NUI

Extraits de statuts

L'association "MATAI REVA NUI", fondée le 27 mai 1994, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier la pratique du vol libre (parapente, delta...), ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la mairie de MATAURA (TUBUAI). Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, sur ratification de l'assemblée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUPEA Teherearii
Secrétaire	: LEU Yann
Trésorier	: MARZIN Robert

Récépissé n° 94-1525 MFR/AA du 27 juin 1994.

ASSOCIATION TANEUE

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents actuels aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend la dénomination de "TANEUE".

L'association a pour but de représenter, de défendre et d'aider chaque membre de l'association :

- en étant son intermédiaire auprès des services administratifs lors de leurs interventions ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de l'association ;
- en venant en aide à chacun des adhérents par une participation financière matérielle et en main-d'œuvre lors de la construction de leur maison d'habitation.

Son siège social est fixé à Haurei, RAPA.

L'association a une durée illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BEA Julien Manumanu
Vice-président	: NARII Tuanainai
Secrétaire	: FARAIRE Roland Terii
Secrétaire adjoint	: ANGIA Pupu
Trésorier	: DELIGNY Jean
Trésorier adjoint	: FARAIRE Faatau

Récépissé n° 94-1490 MFR/AA du 22 juin 1994.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1993

Prix : 1.950 francs

CONTRAT DE DEVELOPPEMENT ETAT - TERRITOIRE

1994 - 1998

J.O.P.F. n° 1 NS du 3 juin 1994

Prix : 240 francs